



**Comité d'éthique, de déontologie, de prévention  
et de traitement des conflits d'intérêts**

**RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ 2020**

*conformément à l'article 28.2 des Règlements administratifs*

**ET BILAN DE FIN DE MANDAT**

*Rapport adopté par le Comité d'éthique le 11 février 2021*

1. Fonctionnement du Comité	p. 1
2. Saisines du Comité	p. 2
3. Travaux du Comité	p. 8
4. Bilan de fin de mandat	p. 9
5. Annexe 1 : Communiqués du Comité	p. 16
6. Annexe 2 : Résumés des avis rendus par le Comité	p. 28
7. Annexe 3 : Rapport conclusif sur la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de la FFT	p. 39



**FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS**

Stade Roland-Garros – 2, avenue Gordon-Bennett – 75016 PARIS  
Tél : +33 (0) 1 47 43 48 00 – Fax : +33 (0)1 47 43 04 94 – [www.fft.fr/ethique](http://www.fft.fr/ethique)



## **1. Fonctionnement du Comité**

- **Composition**

La composition du Comité a été modifiée depuis la dernière Assemblée générale. En raison de la survenance d'une incompatibilité au sens de l'article 28.1 des Règlements administratifs, M. Philippe Seghers a démissionné de ses fonctions (voir le communiqué du Comité d'éthique en date du 8 juin 2020, en Annexe 1).

Conformément aux souhaits du Comité d'éthique qui jugeait inopportun de pourvoir au remplacement de M. Seghers au moment où la campagne électorale s'ouvrait, le Comité exécutif de la FFT (ComEx) s'est abstenu de nommer un nouveau membre.

La composition du Comité depuis juin 2020 est donc la suivante :

**François Baumann**, docteur en médecine

**Maria-Antonietta D'Agostino**, professeur des universités, praticien hospitalier

**Audrey Darsonville**, professeur de droit privé et de sciences criminelles

**Franck Latty**, professeur de droit public, membre du Tribunal arbitral du sport, membre de la Conférence des conciliateurs et de la Chambre arbitrale du CNOSF, **président du Comité**

**Edith Merle**, ancienne juriste d'entreprise, président de chambre honoraire du Tribunal de commerce de Paris

Le mandat du Comité d'éthique dans sa composition actuelle prendra fin une fois qu'un nouveau comité aura été désigné, dans les deux mois qui suivent le renouvellement du Comité exécutif (art. 28.1 des Règlements administratifs de la FFT).

- **Réunions du Comité**

Depuis la dernière Assemblée générale (14-15 décembre 2019), le Comité s'est réuni au siège de la FFT les 20 janvier 2020, 10 mars 2020 et 25 juin 2020. En raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, les autres réunions du Comité se sont tenues par visioconférence les 21 juillet 2020, 22 octobre 2020, 25 novembre 2020 et 10 février 2021. Un compte-rendu à usage interne est établi à l'issue de chaque réunion.

Un contact quasi constant est maintenu entre les réunions par le biais d'échanges électroniques entre les membres du Comité.

- **Règlement intérieur**

Pas de modification en 2020. Le Règlement intérieur à jour est librement accessible sur la page web du Comité d'éthique sur le site de la FFT.

- **Page web du Comité d'éthique sur le site internet de la FFT**

Le Comité d'éthique bénéficie d'une page consacrée sur le site de la FFT, dont il décide du contenu. Le Comité utilise cet outil pour donner la plus grande transparence



à ses activités. Outre la Charte d'éthique et le règlement intérieur, les rapports annuels d'activité, ainsi que les avis ou communiqués sont systématiquement mis en ligne, moyennant une anonymisation des protagonistes des affaires dont le Comité est saisi, sauf lorsque sont en cause des événements ayant déjà fait l'objet d'une certaine publicité.

- **Champ de compétence du Comité d'éthique**

- *Ethique et conformité*

La question de la répartition des compétences entre le Comité d'éthique et les services ou organes de la FFT agissant au titre de la « conformité » a de nouveau été soulevée en 2020.

En 2019, après protestation formelle auprès du Président et du Directeur général de la FFT, le Comité avait reçu les assurances que son champ de compétence serait respecté et qu'une meilleure coopération serait mise en place à l'avenir.

En 2020, il est apparu, à l'occasion de la création de modules de « e-learning » sur la conformité pour les salariés de la Fédération, que ces promesses n'ont été que partiellement tenues. Consulté au dernier moment, le président du Comité d'éthique a formulé des remarques portant sur des erreurs ou des omissions dans les modules au sujet de l'éthique. Celles-ci n'ont été que partiellement prises en considération. En particulier, les procédures de signalement pour les lanceurs d'alerte ne mentionnent pas la saisine possible du Comité d'éthique en dépit de l'article 28.3 des Règlements administratifs de la FFT, qui la prévoit textuellement.

Si le Comité se félicite que la FFT développe des procédures de conformité, il regrette qu'elle le fasse de manière « isolée », sans coopération sincère avec le Comité d'éthique, alors qu'un dialogue en bonne intelligence entre la Direction juridique et conformité et le Comité d'éthique permettrait un enrichissement réciproque des approches, et éviterait les protestations du Comité d'éthique lorsqu'il estime que les compétences qu'il tire des règlements administratifs de la FFT sont malmenées.

- *Articulation des compétences entre le Comité d'éthique et d'autres commissions fédérales dans le contexte électoral*

Le contexte des élections fédérales en 2020 a conduit à une prolifération des recours devant le Comité d'éthique (voir *infra*) comme devant d'autres organes de la FFT (commissions disciplinaires, Commission fédérale de surveillance des opérations électorales).

De manière générale, le Comité s'est abstenu d'interférer dans les procédures en cours devant d'autres organes, notamment les commissions disciplinaires. Le risque, soulevé par un délégué lors de l'Assemblée générale de décembre 2019, de concurrence ou de chevauchement entre le Comité d'éthique et la CFSOE ne s'est en tout cas pas réalisé, les deux organes ayant des champs de compétence bien distincts.



- **Proposition du Comité sur les garanties de son indépendance**

Dans un communiqué du 3 juillet 2020 (Annexe 1), le Comité d'éthique a formulé un certain nombre de propositions destinées à renforcer les garanties d'indépendance le concernant. Ces propositions, qui impliquent une révision de l'article 28.1 des Règlements administratifs, portent sur :

- **Le mode de désignation des membres du Comité d'éthique** : désignation par le Conseil supérieur du tennis sur proposition du Comité exécutif, et validation par l'Assemblée générale ;
- **Le renouvellement du mandat des membres du Comité d'éthique** : limitation à une fois de la possibilité de renouveler le mandat des membres sortants du Comité ;
- **Les incompatibilités** : Atténuer à la marge la rigidité des règles d'incompatibilité tout en conservant des règles strictes de déport en cas de conflits d'intérêts ;
- **La composition du Comité d'éthique** : assurer une composition équilibrée du Comité (équilibre femmes-hommes, et des différents types de compétences des membres du Comité).

Le Comité a estimé que le contexte de la campagne électorale en vue des élections à la tête de la FFT était propice à la formulation de telles propositions dont les candidats étaient invités à se saisir.

## **2. Saisines du Comité**

Au cours de l'année 2020, le Comité a été saisi à une trentaine de reprises – par courrier électronique dans la quasi totalité des cas (ne sont pas pris en compte les messages dont le Comité était seulement placé en copie, à titre informatif ou pour exercer une pression sur le destinataire principal).

Il a rendu le nombre record de 12 avis en une année (une treizième affaire est en cours de délibération).

La plupart des avis rendus sont en lien direct avec la campagne en vue des élections fédérales et beaucoup reposent sur le titre 6 de la Charte d'éthique (comportement des candidats aux élections au sein de la FFT), ajouté lors de l'AG de décembre 2019 sur proposition du Comité d'éthique. Le Comité d'éthique est d'avis que même si un tel ajout n'avait pas été apporté, il aurait été abondamment saisi dans le contexte des élections fédérales. Le titre 6 lui a permis de fonder ses avis sur des normes éthiques validées par l'AG de la FFT, plutôt que de devoir les formuler au cas par cas à partir de principes très généraux déjà contenus dans la Charte.



Le Comité constate toutefois qu'il a été souvent l'objet d'une instrumentalisation, dès lors que sa saisine servait moins l'éthique que des stratégies de campagne consistant à mettre en difficulté l'adversaire. Pour y parer, le Comité a rejeté les saisines qui lui paraissaient manifestement infondées, futiles car ne dépassant pas un certain seuil de gravité, ou de nature à empiéter sur la compétence d'autres organes de la FFT déjà saisis.

Les membres du Comité ont consacré un temps cumulé incalculable à traiter ces différentes saisines (examen des nombreuses pièces produites – plus de 100 pages parfois – délibérations et, surtout, rédaction des avis). La question des moyens mis à disposition du Comité d'éthique de la FFT devra à l'avenir être sérieusement considérée (voir *infra*).

Le Comité a eu l'occasion de déplorer le climat délétère qui a entouré la campagne électorale au sein de la FFT. Il est néanmoins d'avis que l'adoption du titre 6 de la Charte et les avis qu'il a rendus ont contribué à fixer des normes de comportement éthique et à dissuader des propos ou actions qui y auraient porté atteinte.

- **Liste des avis du Comité d'éthique** (résumés reproduits en Annexe 2)
- 2020/R/13, *M<sup>me</sup> Z contre M. A*, avis du 30 janvier 2020 (propos injurieux tenus par un moniteur sur un réseau social)
- 2020/C/14, *Giudicelli*, avis du 13 juillet 2020 (candidature de responsables fédéraux)
- 2020/R/15, *Doumayrou c. Giudicelli*, avis du 23 juillet 2020 (utilisation de moyens fédéraux dans le cadre de la campagne électorale)
- 2020/R/16, *Bousteau c. Maltese et al.*, avis du 3 août 2020 (conflits d'intérêts d'un membre du Comité exécutif de la FFT)
- 2020/R/17, *Parents A. c. Z.*, avis du 2 septembre 2020 (emprise d'un entraîneur sur une jeune joueuse)
- 2020/C/18, *M. Y.*, avis du 15 septembre 2020 (conflits d'intérêts résultant du cumul des fonctions de président de comité départemental et de juge-arbitre)
- 2020/R/19, *Maltese c. Bousteau*, avis du 15 septembre 2020 (manquements à la Charte d'éthique dans la mise en œuvre de l'avis 2020/R/16)
- 2020/R/20, *Terreau c. Fischer*, avis du 16 novembre 2020 (vidéo de M. Fischer à la suite de votes exprimés lors d'assemblées générales de comités départementaux)
- 2020/R/21, *Doumayrou et Terreau c. Giudicelli*, avis du 26 novembre 2020 (prise de parole de M. Giudicelli devant les présidents de clubs depuis la tribune présidentielle de Roland-Garros ; Post sur Facebook de M. Giudicelli appelant ses homologues étrangers à le soutenir)
- 2020/R/22, *Terreau c. Giudicelli*, avis du 17 décembre 2020 (CV de M. Giudicelli mentionnant un doctorat en économie)
- 2020/C/23, *Giudicelli*, avis du 30 décembre 2020 (interprétation du Principe 3.2.5 de la Charte d'éthique concernant une candidate à la délégation)



- 2020/R/24, *Doumayrou c. Zaragosi*, avis du 7 janvier 2021 (message de M. Zaragosi adressé aux présidents de club du CD06)
- Affaire pendante : 2020/R/25, *Terreau c. Giudicelli* (propos tenus par M. Giudicelli à la suite d'une demande de convocation d'AG ; communiqué de la FFT s'appuyant sur la position du CNOSF)

- **Rejets pour incompétence**

Le Comité a rejeté pour incompétence des saisines concernant :

- Le refus de sélection d'un jeune joueur pour disputer un championnat par équipe organisé par une ligue régionale ;
- La mise en garde de la FFT, par une personne qui se prévalait de sa qualité d'infirmier, au sujet de son protocole de reprise des compétitions. Cette personne estimait que l'utilisation de gel hydro-alcoolique à chaque changement de côté est « une parfaite erreur » et qu'il aurait fallu « en priorité exiger un lavage de mains ». La personne a été invitée adresser son message à l'adresse spécialement consacrée aux questions relatives au coronavirus mise en place par la FFT : [covid-19@fft.fr](mailto:covid-19@fft.fr) ;
- La demande de consultation d'un dirigeant fédéral au sujet de l'instance à saisir à la suite de propos concernant le Comité d'éthique tenus par un adversaire sur une station de radio. Le Comité a considéré que cette question était de nature juridique ou procédurale et non éthique.

- **Rejets pour irrecevabilité**

Même si une question entre à première vue dans son champ de compétence, le Comité d'éthique rejette les réclamations qui ne remplissent pas les conditions permettant l'examen des demandes, notamment lorsqu'elles sont insuffisamment étayées ou ne franchissent pas un seuil de gravité.

A cet égard, le Comité considère qu'il n'a pas vocation à déclencher une procédure contradictoire et rendre un avis dès qu'un échange conflictuel intervient entre les membres d'équipes en lice à une élection ou qu'une publication désobligeante est relayée sur des réseaux sociaux. Le Comité se trouverait rapidement instrumentalisé de toutes parts et, noyé sous les réclamations, il ne serait plus en mesure de remplir la mission que lui assignent le Code du sport et les Statuts et Règlements de la FFT.

En 2020, les rejets pour irrecevabilité ont concerné :

- Une saisine incomplète concernant un courriel adressé aux présidents de clubs par un candidat à la présidence de la FFT ;



- Une saisine confuse et incomplète relative au refus d'un entraîneur de continuer à entraîner la fille du requérant après le divorce des parents et en l'absence du consentement de la mère ;
- La saisine d'un membre du ComEx dirigée contre un responsable fédéral à la suite d'un incident en marge d'un tournoi. Le Comité a conclu que les faits présentés n'atteignaient pas un seuil suffisant de gravité justifiant sa saisine ;
- Le message d'un dirigeant fédéral à l'encontre d'un adversaire concernant une série de comportements au sujet de la mise en place de la CFSEO. Le message ne constituant une saisine mais la transmission d'informations, le Comité a rappelé que selon son règlement intérieur, il ne connaissait que de deux types de saisine : la demande de consultation et la réclamation ;
- Un message anonyme transmettant au Comité des courriels échangés entre les principaux animateurs d'un collectif de campagne, à la suite d'une erreur de destinataire dans l'envoi d'un message par l'un d'entre eux. Le Comité a renvoyé la personne au Règlement du Comité, qui fixe les conditions de saisine, incluant la question de la protection de l'anonymat ;
- La réclamation relative à la publication sur un réseau social, par un responsable fédéral, de sa participation à un séminaire d'un comité départemental, accompagné d'un message évoquant une prochaine mandature. Le Comité a considéré que les éléments transmis ne permettaient pas d'établir à sa satisfaction la plausibilité d'une violation de la Charte d'éthique ;
- La réclamation d'un président de comité départemental dirigée contre un président de ligue ayant relayé et approuvé sur un réseau social un post critique à son égard. Le Comité a conclu que les faits présentés n'atteignaient pas un seuil suffisant de gravité justifiant sa saisine ;
- La réclamation d'un dirigeant fédéral à l'encontre d'un adversaire concernant des propos présentés comme mensongers et ayant des conséquences sur l'image et la réputation de la FFT. Le Comité a considéré que les propos tenus, à supposer qu'ils soient faux au-delà de toute divergence d'interprétation, n'atteignaient pas un seuil suffisant de gravité justifiant sa saisine ;
- La réclamation insuffisamment intelligible d'un secrétaire général de ligue à la suite d'un tweet publié par un collectif de campagne, l'intérêt de cette personne pour saisir le Comité n'étant au demeurant pas établi ;
- La réclamation non étayée d'une personne au sujet des crachats des joueurs sur le terrain ;
- La réclamation insuffisamment étayée concernant le comportement d'un spectateur à l'égard d'un joueur lors d'un tournoi (renvoi vers le juge-arbitre du tournoi) ;
- La réclamation dirigée contre un juge-arbitre à la suite d'échanges tendus avec un compétiteur (seuil de gravité non atteint pour que le Comité rende un avis) ;
- La réclamation de M. Moreton dirigée contre M. Giudicelli, ayant donné lieu au communiqué du 8 décembre 2020 (voir ci-après) ;
- La réclamation de délégués faisant l'objet de poursuites disciplinaires devant une commission dont certains membres sollicitent un renouvellement de leur mandat lors de l'Assemblée générale de la FFT (irrecevabilité d'une demande



ayant pour effet de conduire le Comité à interférer dans une procédure disciplinaire en cours ; refus du Comité de présumer que des délégués manquent à l'éthique en conditionnant leur vote en faveur de candidats à des commissions disciplinaires au fait que ces personnes statuent préalablement en leur faveur dans une procédure donnée).

- **Communiqués du Comité d'éthique**

En principe les réclamations rejetées au stade préliminaire (incompétence, irrecevabilité) demeurent confidentielles – elles font l'objet d'une brève communication anonymisée dans le rapport annuel du Comité. Lorsque toutefois la saisine du Comité a été l'objet d'une publicité, le Comité publie un communiqué informant le public de sa décision d'irrecevabilité.

- Annexe 1 : Communiqué du 8 décembre 2020, *Irrecevabilité de la saisine de M. Moretton dirigée contre M. Giudicelli au sujet de la saisine de la Commission fédérale des litiges de la FFT*

Par ailleurs, si le Comité n'a jamais utilisé la faculté d'auto-saisine prévue à l'article 28.3 des Règlements administratifs, il tient à rétablir la vérité lorsque des propos sont tenus susceptibles de mettre en cause son action impartiale :

- Annexe 1 : Communiqué du 5 octobre 2020, *Propos de M. Moretton sur RTL concernant le Comité d'éthique de la FFT*

### **3. Travaux du Comité**

Le nombre exceptionnel de saisines que le Comité a dû traiter au cours de l'année écoulée a eu un impact négatif sur l'aboutissement ou la conduite d'autres travaux.

- **Travaux du Comité sur la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de la FFT**

A la fin de l'année 2018, le Comité d'éthique a décidé d'entreprendre des travaux sur la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de la FFT. Après avoir mené plusieurs auditions et pris connaissance du plan de féminisation adopté par le ComEx, le Comité a adopté le 22 octobre 2020 un rapport conclusif sur ses travaux (reproduit en Annexe 3 du présent rapport).

Le Comité y formule des recommandations concernant notamment le suivi du plan de féminisation qui devrait être l'objet d'un rapport annuel à l'Assemblée générale de la FFT. Le Comité préconise également que des objectifs chiffrés soient fixés dans le plan, et que la valorisation de ce dernier ne revienne pas exclusivement à des femmes.





- **Travaux du Comité sur le comportement attendu sur les courts de tennis**

Le Comité a entamé en 2019 des travaux en vue de l'adoption d'un texte rappelant les règles élémentaires de comportement (notamment en matière de courtoisie) sur les courts de tennis. Il a finalement renoncé à poursuivre ses travaux sur ce point après avoir conclu que le Titre 2 de la Charte d'éthique suffisait, au moins à titre provisoire, pour traduire le comportement attendu sur les courts de tennis, sachant que par ailleurs les membres du Comité ont été largement accaparés par le traitement des nombreuses saisines.

- **Travaux du comité sur l'usage éthique des réseaux sociaux**

Le Comité a entrepris d'élaborer un texte fixant un certain nombre de directives sur l'usage éthique des réseaux sociaux. Le Comité espère pouvoir finaliser une première version du document avant l'expiration de son mandat.

#### **4. Bilan de fin de mandat**

La lecture des rapports annuels du Comité fournit un aperçu fidèle des activités menées au cours de son mandat. A titre de bilan, le Comité reviendra de manière synthétique sur ses réalisations (A), exprimera ses frustrations (B) et formulera des préconisations (C).

- **A) Réalisations**

- *Effectivité*

L'action du Comité d'éthique de la FFT au cours de son mandat (fin 2017 - début 2021) doit être appréciée dans le contexte plus général de la loi n° 2017-261 du 1<sup>er</sup> mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, qui a obligé les fédérations sportives délégataires à instituer un comité d'éthique doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, habilité à saisir les organes disciplinaires compétents et à veiller au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts (art. L131-15-1 du Code du sport).

Le Rapport d'information du 22 juillet 2020 des députés R. Juanico et C. Roussel<sup>1</sup> tend à montrer par comparaison que la FFT fait partie des fédérations les plus avancées

---

<sup>1</sup> [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion-cedu/l15b3229\\_rapport-information.pdf](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion-cedu/l15b3229_rapport-information.pdf)



dans la mise en œuvre de cette loi. Le Comité a été installé en quelques mois et a commencé à fonctionner dès la fin de l'année 2017.

La FFT dispose d'un Comité effectif et dynamique. Les quatre rapports qu'il a soumis à l'Assemblée générale (dont celui-ci) retracent l'intense activité du Comité d'éthique depuis sa création. Le Comité a notamment rédigé un projet de Charte d'éthique qui a été adoptée, après échanges avec le ComEx, par l'Assemblée le 17 février 2018 et complétée fin 2019 (ajout d'un titre 6 sur le comportement des candidats aux élections au sein de la FFT). Le Comité a également adopté un règlement intérieur, mené des travaux sur divers sujets (ex. : promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le tennis), et surtout traité un nombre très important de saisines. Au cours de son mandat, le Comité d'éthique a été le destinataire de plus de 70 saisines dont un tiers environ ont débouché sur un avis étayé du Comité.

Cette activité fournie témoigne du fait que le Comité d'éthique a bien intégré le paysage de la FFT. Loin de s'apparenter à une instance purement « cosmétique », il constitue une institution dont les avis sont attendus et suivis par de nombreux acteurs de la FFT, et dont les médias se font occasionnellement l'écho – quitte à ce que le Comité publie à son tour des droits de réponse pour corriger des propos infondés (v. le droit de réponse du Comité d'éthique paru dans *Le Monde* du 15 juin 2018 à la suite d'un article du 25 mai 2018 mettant en cause indûment le Comité, annexé au rapport d'activité 2018).

D'un point de vue plus technique, le Comité n'a jamais eu besoin de recourir au vote de ses membres, tous ses avis, décisions, communiqués etc. ayant été adoptés par consensus, ce qui n'exclut pas les échanges et le débat contradictoire. Toute la « production » du Comité est le reflet d'une communauté de vue de ses membres sur les questions éthiques.

Certaines facultés offertes par l'article 28 des Règlements administratifs de la FFT n'ont pas été employées par le Comité. Il ne s'est ainsi jamais autosaisi d'une situation spécifique – sauf lorsque des propos publics ont mis en cause l'action ou l'indépendance du Comité lui-même. Cette absence tient en partie à l'agenda déjà chargé du Comité en raison des saisines dont il est le destinataire.

Il n'a par ailleurs pas eu l'occasion de faire appel à des experts ou autres personnes extérieures pour diligenter des enquêtes.

De plus, le Comité n'a jamais mis en œuvre la possibilité qui lui est offerte de saisir les commissions disciplinaires compétentes. Le Comité estime en effet que sa mission est davantage « éducative » (sensibiliser à l'éthique) que « punitive » (initier des sanctions disciplinaires) ; et que par ailleurs le constat solennel d'un manquement à l'éthique dans un avis rendu public est généralement porteuse de conséquences suffisantes pour son auteur. Le Comité a, qui plus est, entendu limiter l'instrumentalisation dont il a été l'objet dans le cadre de nombreuses saisines.



Si le Comité a auditionné un certain nombre de personnes dans le cadre de travaux spécifiques (notamment sur la question de l'égalité femmes-hommes), les procédures de réclamation ont été conduites uniquement de manière écrite, sans tenue d'audiences en présence des parties.

- *Indépendance*

Si la désignation des membres du Comité d'éthique par le ComEx (art. 28.1 des Règlements administratifs) est de nature à nourrir des doutes sur leur parfaite indépendance (en dépit de la validation par l'AG), les règles d'incompatibilité fixées à cet article permettent par ailleurs d'éviter la désignation de personnes ayant des liens trop proches ou trop récents avec la FFT et les responsables fédéraux. La désignation de membres extérieurs au « milieu » tennistique constitue en ce sens un gage d'indépendance. Il convient toutefois que plusieurs membres du Comité aient une connaissance aiguisée du tennis, ou du sport en général.

Dans les faits, le Comité d'éthique a su agir en toute indépendance à l'égard de son autorité de nomination, comme en témoigne l'adoption de plusieurs avis pouvant être considérés comme « défavorables » à l'équipe en responsabilité – y compris le premier avis rendu par le Comité (2017/R/1, au sujet des élections à la Ligue ARA). Le Comité n'a pas été plus complaisant avec les adversaires politiques des dirigeants de la FFT, comme plusieurs autres avis rendus l'attestent. Le Comité a prouvé en ce sens son impartialité à travers son activité. Le Comité a néanmoins jugé utile de formuler des suggestions en vue de renforcer les garanties de son indépendance (voir *supra* et *infra*).

Un élément déterminant de l'indépendance du Comité est la transparence de ses activités, notamment à travers la publicité donnée à ses avis et communiqués. Il est essentiel que le Comité puisse librement décider des documents à mettre en ligne sur le site de la FFT, sans filtre de la part des dirigeants de la Fédération.

De manière générale, tout au long de son mandat, le Comité a pu fonctionner sans entrave ni pression de la part de l'équipe en place. Si à de rares occasions, le Comité a dû protester avec vigueur auprès du Président, du Secrétaire général ou du Directeur général (voir par ex. *supra* la question de la conformité), il a dans l'ensemble été entendu et a pu fonctionner de manière normale.

La présence aux réunions du Comité de salariés de la FFT (le directeur juridique et conformité ; la responsable statuts et règlements) s'est souvent avérée précieuse pour éclairer le Comité – ces personnes quittant la salle lorsqu'étaient abordées les réclamations concernant des responsables fédéraux. Les membres du Comité ont néanmoins pu ressentir à certaines occasions que la présence du directeur juridique et conformité visait davantage à contrôler le Comité qu'à l'éclairer ou à faciliter ses travaux.

La tenue de réunions en visioconférence en raison de la crise sanitaire, sans participation de salariés de la FFT, a montré que le Comité était capable de fonctionner



de manière autonome et que les débats y gagnaient en liberté. Il n'en demeure pas moins que l'année 2020 a montré les limites du système consistant à laisser le Comité fonctionner sans moyens humains, sachant qu'il est par principe exclu que des salariés de la FFT, soumis à l'autorité fédérale, puissent y suppléer.

- *Contribution à la diffusion de l'éthique au sein de la FFT*

A travers ses travaux, rapports, communiqués et, surtout, la Charte d'éthique et les avis qu'il a rendus sur son fondement, le Comité a contribué à sensibiliser davantage les acteurs du tennis à l'éthique, la déontologie, la prévention et le traitement des conflits d'intérêts.

De nombreuses questions ont été abordées par le Comité concernant le comportement des dirigeants, les conflits d'intérêts, l'équité de règlements sportifs, la tenue de propos injurieux, les relations entraîneur/joueuse etc. Le comportement des candidats aux élections fédérales (titre 6 de la Charte) a constitué une part importante de l'activité du Comité en 2020. Le Comité est d'avis que l'existence en la matière de normes éthiques contenues dans la Charte et d'un Comité chargé d'en surveiller l'application a vraisemblablement contribué à « canaliser » le comportement des différents candidats, ou du moins à éviter des débordements que le climat délétère de la campagne, déploré à plusieurs reprises par le Comité, aurait pu alimenter.

Beaucoup reste néanmoins à accomplir pour une meilleure diffusion d'une culture de l'éthique au sein de la FFT. En particulier, il semble que de nombreux responsables fédéraux ou membres de commissions disciplinaires soient insuffisamment sensibilisés à la question des conflits d'intérêts – au niveau départemental, régional comme fédéral (voir l'avis 2020/R/16 par exemple, concernant un membre du ComEx).

• **B) Frustrations**

Les membres du Comité d'éthique s'entendent pour faire part d'un certain nombre de frustrations (toutes liées entre elles) ressenties dans le cadre de leur mission, qui conduisent d'ailleurs la plupart d'entre eux à ne pas souhaiter le renouvellement de leur mandat.

- *Activité concentrée sur le traitement des réclamations*

Le Comité fait le constat que la plus grande part de son activité a porté sur le traitement des saisines dont il a été destinataire. Sa fonction principale a, de fait, consisté à rendre des avis à la suite de réclamations, ou plus rarement des demandes de consultation, ce malgré les filtres que le Comité a posés à travers des conditions de recevabilité exigeantes (voir *supra* les cas d'irrecevabilité au cours de l'année 2020). Le temps consacré par le Comité à traiter ces questions casuistiques, bien que susceptibles d'apporter des enseignements plus généraux, n'a pu être employé pour



mener des travaux plus structurants sur des sujets fondamentaux (développement de principes de bonne gouvernance, relations entre éducateurs et jeunes sportifs etc. – voir ci-après les préconisations du Comité).

- *Instrumentalisation*

Les avis rendus à la suite de saisines émanant de licenciés « ordinaires » demeurent peu nombreux. La plupart des réclamations portées devant le Comité l'ont en effet été par des responsables fédéraux de premier plan, et ont été dirigées contre des adversaires politiques. Cette tendance s'est considérablement accrue au cours de l'année électorale 2020. Nonobstant les réelles questions éthiques impliquées, le Comité d'éthique est ainsi apparu comme un outil susceptible de servir les intérêts électoraux des équipes en lice. Bien que conscient de ces tentatives d'instrumentalisation, le Comité s'est conformé à sa mission en rendant des avis lorsqu'il était saisi de questions rentrant dans son champ de compétence et satisfaisant aux conditions de recevabilité. La multiplication déraisonnable des recours a néanmoins fini par éroder la bonne volonté des membres du Comité d'éthique. Le Comité regrette d'être perçu comme un instrument – ou au mieux un arbitre – des luttes politiques au sein de la FFT.

- *Insuffisance des moyens humains au soutien du Comité*

Dès sa première année d'activité, le Comité a dans son rapport à l'Assemblée générale soulevé la question des moyens humains mis à sa disposition. Il relevait :

Le Comité d'éthique a une activité chargée, à laquelle ses membres consacrent beaucoup de temps, de manière évidemment bénévole. Afin que l'indépendance du Comité soit totale, le Président du Comité, seul, gère l'adresse électronique permettant de saisir le Comité. De plus, lorsqu'il est saisi d'affaires, le Président conduit la procédure et seuls les membres du Comité prennent part aux délibérations et à la rédaction des avis, à l'exclusion de tout employé ou élu de la FFT.

La question des moyens mis à la disposition du Comité par la FFT pourra se poser en fonction de l'évolution du volume d'activité du Comité.

Si l'activité du Comité en 2019 est restée dans des proportions compatibles avec la disponibilité de ses membres, l'année électorale 2020 a montré que le système consistant à laisser des membres bénévoles traiter sans soutien humain un « contentieux » éthique très dense n'était pas viable, et avait pour conséquence de décourager les meilleures volontés. Jusqu'au bout le Comité aura traité ses dossiers avec le plus grand dévouement et la même implication, mais la plupart de ses membres souhaite désormais renoncer à leurs fonctions. Le Comité d'éthique formule à cet égard des préconisations fermes.



- **C) Préconisations**

Au vu de l'expérience accumulée au cours du mandat qui s'achève, le Comité d'éthique formule les préconisations suivantes :

- *Renforcer les garanties d'indépendance du Comité d'éthique*

L'article 28.1 des Règlements administratifs de la FFT devrait être révisé de sorte à renforcer les garanties d'indépendance du Comité d'éthique, notamment en modifiant le mode de désignation de ses membres, afin de dissiper tout soupçon injustifié à leur égard. Voir le communiqué du 3 juillet 2020 en Annexe 1.

- *Renforcer les moyens du Comité d'éthique*

Il convient de donner au Comité d'éthique les moyens humains de remplir ses missions. L'assistance de salariés de la FFT pour seconder les membres du Comité dans le traitement des saisines étant exclue, d'autres possibilités doivent être envisagées. La mise à disposition exclusive d'un stagiaire ou, mieux, d'un doctorant bénéficiant d'une Convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE), sont des pistes à explorer. Une autre est de suivre la pratique à l'œuvre devant la commission d'éthique de la Fédération internationale de tennis (ITF) : le président du Comité d'éthique serait alors habilité à désigner un avocat indépendant de la FFT (mais rémunéré par cette dernière) pour assurer les fonctions de secrétaire juridique du Comité, chargé de lui fournir le soutien juridique et administratif dont il a grand besoin. Une telle préconisation va d'ailleurs dans le sens du rapport parlementaire Juanico/Roussel précité, qui insiste sur « les ressources nécessaires à l'exercice de leurs missions et à l'affermissement de leur autorité » dont doivent bénéficier les instances de régulation éthique et financière.

- *Renforcement de la Charte d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts*

Le Comité considère que des travaux futurs devraient être menés en vue de renforcer les normes éthiques de la FFT sur différents points.

En premier lieu, les principes de bonne gouvernance, limités dans le Principe 3.6 de la Charte d'éthique à leur plus simple expression, mériteraient d'être développés en prenant en considération les meilleurs standards existant en la matière.

Au vu des nombreux abus, notamment sexuels, constatés dans le domaine du sport, il apparaît que la Charte d'éthique demeure trop elliptique sur ces questions, et notamment sur les rapports entre éducateur et jeunes sportifs. Dans son avis 2020/R/16, le Comité a néanmoins affirmé que :

les éducateurs ont des responsabilités particulières à l'égard des jeunes dont ils doivent préserver l'intégrité physique et psychologique [et fait siens] le principe selon lequel les membres de l'encadrement d'un joueur et ses proches ne doivent ni abuser



de leur statut en matière d'autorité et de contrôle, ni compromettre l'équilibre psychologique, physique ou émotionnel d'un joueur, et le principe prohibant les abus, avances et rapports sexuels entre un joueur mineur et un membre de son encadrement.

Ces constatations pourraient être incluses dans la Charte. Le Comité d'éthique soutient de plus la proposition du rapport parlementaire Juanico/Roussel consistant à :

Élaborer et diffuser des guides de bonnes pratiques pour la prévention des comportements susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique et psychique des jeunes sportifs ;

Instituer au sein de chaque fédération délégataire des « référents éthique », chargés de conseiller et d'évaluer les procédures et dispositifs relatifs à la prévention des violences.

D'autres questions telles que la scolarisation des jeunes champions mériteraient un examen attentif du point de vue de l'éthique.

Les membres du Comité d'éthique émettent enfin le souhait que leurs successeurs auront à cœur de poursuivre les travaux entamés – mais non achevés par manque de temps – sur le comportement des joueurs sur les courts, l'usage éthique des réseaux sociaux, qu'ils veilleront à ce que la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes demeure une préoccupation constante de la FFT, et qu'ils promouvront une meilleure diffusion à tous les niveaux de la FFT d'une culture de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

\*

Le Comité d'éthique achève son mandat en ayant le sentiment du devoir accompli, du moins à la hauteur des moyens dont il disposait. Il mesure l'ampleur de la tâche qui attend le prochain Comité, auquel il reviendra de poursuivre en toute indépendance le travail entamé au service de l'éthique, de la déontologie et de la prévention et du traitement des conflits d'intérêts, et donc au service du tennis.



## ANNEXE 1 :

### COMMUNIQUÉS DU COMITÉ D'ÉTHIQUE

publiés sur la page du Comité d'éthique sur le site de la FFT : [www.fft.fr/ethique](http://www.fft.fr/ethique)

- Communiqué du 8 juin 2020, *Démission d'un membre du Comité d'éthique*
- Communiqué du 3 juillet 2020, *Propositions du Comité d'éthique sur les garanties de son indépendance*
- Communiqué du 5 octobre 2020, *Propos de M. Moretton sur RTL concernant le Comité d'éthique de la FFT*
- Communiqué du 8 décembre 2020, *Irrecevabilité de la saisine de M. Moretton dirigée contre M. Giudicelli au sujet de la saisine de la Commission fédérale des litiges de la FFT*





- **Communiqué du 8 juin 2020, Démission d'un membre du Comité d'éthique**

Le Comité d'éthique de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts de la Fédération française de tennis a reçu avec regret la démission de l'un de ses membres, M. Philippe Seghers.

Cette démission a été justifiée par l'apparition d'une incompatibilité au sens de l'article 28.1 des Règlements administratifs de la FFT (ci-dessous), un membre de la famille de M. Seghers ayant récemment été élu au sein du comité directeur d'un club de tennis.

Le Comité d'éthique adresse ses remerciements les plus vifs à M. Seghers pour son investissement sans faille dans ses travaux.

Le fonctionnement régulier du Comité, désormais composé de cinq membres, n'est pas affecté par cette démission, l'article 28.1 prévoyant un nombre minimal de membres fixé à trois. En raison, notamment, de la période électorale qui s'ouvre, le Comité d'éthique considère qu'il ne serait pas opportun que le Comité exécutif de la FFT procède à la désignation d'un nouveau membre avant l'expiration du mandat du Comité d'éthique.

Le Comité d'éthique entend par ailleurs formuler des propositions destinées à améliorer les règles qui le régissent et à renforcer les garanties d'indépendance le concernant.

\*

#### **Extraits pertinents de l'article 28.1 des Règlements administratifs de la FFT.**

##### Composition

[Le Comité d'éthique] est composé de trois à sept membres désignés par le Comité exécutif en raison de leur compétence en matière de déontologie, d'éthique, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts, et de sport.

La première assemblée générale qui suit leur désignation est appelée à la valider. [...]

Pour [...] exercer un mandat au sein de ce comité, il faut : [...]

- n'avoir aucun lien de parenté, direct ou indirect, avec les personnes et dirigeants des instances ou organes précités [instances de la Fédération, ligues, comités départementaux, associations sportives affiliées ou structures habilitées (comité exécutif, conseil supérieur du tennis, comité directeur, comité de direction, conseil d'administration, commissions, etc.)] [...].



- **Communiqué du 3 juillet 2020, Propositions du Comité d'éthique sur les garanties de son indépendance**

**Résumé :** Le Comité d'éthique de la FFT propose diverses modifications de l'article 28.1 des Règlements administratifs destinées à renforcer les garanties d'indépendance le concernant. Ces propositions portent sur :

- **Le mode de désignation des membres du Comité d'éthique :** désignation par le Conseil supérieur du tennis sur proposition du Comité exécutif, et validation par l'Assemblée générale ;
- **Le renouvellement du mandat des membres du Comité d'éthique :** limitation à une fois de la possibilité de renouveler le mandat des membres sortants du Comité ;
- **Les incompatibilités :** Atténuer à la marge la rigidité des règles d'incompatibilité tout en conservant des règles strictes de déport en cas de conflits d'intérêts ;
- **La composition du Comité d'éthique :** assurer une composition équilibrée du Comité (équilibre femmes-hommes, et des différents types de compétences des membres du Comité).

Le Comité estime que le contexte de la campagne électorale en vue des élections à la tête de la FFT est propice à la formulation de telles propositions dont les candidats sont invités à se saisir.

\*

Dans un communiqué du 8 juin 2020 publié sur le site internet de la FFT, le Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts (ci-après « le Comité d'éthique » ou « le Comité ») a pris note de la démission de l'un de ses membres, motivée par l'apparition d'une incompatibilité au sens de l'article 28.1 des Règlements administratifs de la FFT (élection d'un membre indirect de sa famille au sein du comité directeur d'un club de tennis). Le remplacement de ce membre aurait été souhaitable. Toutefois, l'article 28.1 des Règlements administratifs prévoit que les membres du Comité d'éthique sont désignés par le Comité exécutif de la FFT (ComEx). Or, dans le contexte des élections à venir au sein de la FFT, toute désignation faite par l'équipe fédérale en place sans que ses adversaires aient voix au chapitre aurait vraisemblablement été l'objet de suspicion, quand bien même la personne désignée aurait présenté sur le papier les garanties d'indépendance requises. Dans son communiqué du 8 juin 2020, le Comité d'éthique a ainsi considéré « qu'il ne serait pas opportun que le Comité exécutif de la FFT procède à la désignation d'un nouveau membre avant l'expiration du mandat du Comité d'éthique ».

Les membres du Comité d'éthique ont estimé que cet événement était l'occasion d'entamer une réflexion plus générale en vue d'améliorer les règles en vigueur régissant le Comité d'éthique, notamment en ce qui concerne les garanties d'indépendance qu'il doit présenter pour remplir les missions qui lui sont confiées par la Loi<sup>2</sup> et par les Statuts et Règlements administratifs de la FFT.

---

<sup>2</sup> Art. L131-15-1 du Code du sport (créé par la loi n° 2017-261 du 1<sup>er</sup> mars 2017) : « Les fédérations délégataires [...] instituent en leur sein un comité doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, habilité



Le Comité considère que l'article 28.1 des Règlements administratifs de la FFT en vigueur ne fournit pas des **garanties d'indépendance** suffisantes le concernant.

En particulier, la désignation du Comité d'éthique par le ComEx dans les deux mois qui suivent son renouvellement, et pour une durée identique à celle du ComEx, a pour effet de lier, en apparence du moins, le Comité d'éthique à l'équipe fédérale en place, sans que la « validation » de la composition du Comité par l'Assemblée générale suffise à faire disparaître ni à suffisamment atténuer ce lien. Le « soupçon » de partialité, même s'il n'est pas avéré dans les faits, pèse structurellement sur le Comité d'éthique, soupçon susceptible d'être exacerbé en période électorale (cf. ci-dessus la préconisation du Comité de ne pas remplacer le membre démissionnaire).

Certes, les règles d'incompatibilité ont pour effet d'éviter la désignation de personnes ayant des liens avec la fédération. Au-delà de ces règles, l'exercice de son « pouvoir d'appréciation indépendant »<sup>3</sup> par le Comité repose sur l'indépendance d'esprit de ses membres et la haute idée qu'ils se font de leurs fonctions. **En pratique, le Comité d'éthique en place a pu remplir ses missions en toute indépendance par rapport aux autres organes de la FFT**, notamment le ComEx et ses membres – plusieurs décisions qui leur sont défavorables rendues par le Comité en témoignent par l'exemple.

Il n'en demeure pas moins que, pour qui porte un regard non averti, le lien de désignation entre le ComEx et le Comité d'éthique est de nature à nuire à la crédibilité de ce dernier. Il convient alors de le distendre.

Le Comité d'éthique propose<sup>4</sup> à cet égard de :

### **1) Modifier le mode de désignation des membres du Comité d'éthique**

L'article 28.1 en vigueur dispose :

« [Le Comité d'éthique] est composé de trois à sept membres désignés par le comité exécutif en raison de leur compétence en matière de déontologie, d'éthique, de prévention et traitement des conflits d'intérêts, et de sport.

« La première assemblée générale qui suit leur désignation est appelée à la valider. »

Le Comité considère que le ComEx ne devrait pas être la seule autorité de désignation – sachant que l'Assemblée n'a qu'un pouvoir de validation *a posteriori*. **Le Comité suggère que les membres du Comité d'éthique soient désignés sur proposition du Comité exécutif par le Conseil supérieur du tennis (CST).**

Le CST, qui est chargé de « la surveillance, l'évaluation et le contrôle de la gestion de la Fédération par le comité exécutif »<sup>5</sup>, comprend des représentants de toutes les listes électorales<sup>6</sup>, à l'inverse du ComEx, dont les membres sont tous issus d'une même liste<sup>7</sup>. Les candidatures proposées par le ComEx pourraient ainsi donner lieu à des débats contradictoires au sein du CST, ce qui devrait inciter le ComEx à ne présenter que des

---

à saisir les organes disciplinaires compétents et chargé de veiller à l'application de cette charte et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts ».

<sup>3</sup> Art. L131-15-1 du Code du sport et art. 28 des Règlements administratifs de la FFT.

<sup>4</sup> L'art. 28.1 des Règlements administratifs intégrant les propositions du Comité d'éthique figure en annexe.

<sup>5</sup> Art. 25 des Statuts de la FFT.

<sup>6</sup> Art. 19.2 des Règlements administratifs.

<sup>7</sup> Art. 19.1 des Règlements administratifs.



personnes irréprochables. Le maintien de la « validation » par l'Assemblée générale devrait consolider la légitimité du Comité d'éthique<sup>8</sup>.

Si le mode de désignation change, il convient de suivre un certain parallélisme en modifiant également le mode de révocation des membres du Comité d'éthique<sup>9</sup>. **La révocation d'un membre du Comité d'éthique devrait dès lors être prononcée à la majorité des deux tiers du CST, sur proposition du ComEx saisi à cet effet par le Comité d'éthique.**

Il convient de conserver en effet une procédure complexe de révocation (incluant une majorité qualifiée), afin que les organes de la FFT ne puissent utiliser cette procédure pour exercer des pressions sur les membres du Comité d'éthique. L'origine de la révocation d'un membre du Comité d'éthique devrait ainsi, comme c'est le cas selon l'article 28.1 en vigueur, émaner du Comité d'éthique lui-même (hors la personne concernée, ainsi que le prévoit le Règlement intérieur du Comité)<sup>10</sup>. Il appartiendrait ensuite au ComEx de proposer au CST de voter une telle révocation.

Il est à noter que dans la version de l'art. 28.1 initialement adoptée en 2017, la révocation d'un membre du Comité d'éthique était prononcée par le Comité d'éthique lui-même. Un retour à cette disposition, qui préserve plus encore le Comité d'éthique d'éventuelles pressions, constitue une autre option envisageable, mais elle présente l'inconvénient de dévier du parallélisme avec la procédure de désignation.

## **2) Modifier le mode de renouvellement du Comité d'éthique**

Selon l'article 28.1 en vigueur :

« La durée du mandat des membres du comité d'éthique correspondant à l'Olympiade est de quatre années entières et consécutives à compter de leur désignation. Celle-ci doit se faire dans les deux mois du renouvellement du comité exécutif. »

Afin de distendre davantage le lien entre le Comité d'éthique et l'équipe composant le ComEx, et de garantir une certaine continuité du Comité en dépit des élections fédérales, le Comité d'éthique a envisagé la possibilité de prévoir un mandat unique de six ans, ou de procéder à un renouvellement des membres du Comité d'éthique par moitié tous les deux ans, le mandat des membres restant fixé à une durée de quatre ans.

Chacune de ces propositions comporte l'avantage d'assurer la présence au sein du Comité d'éthique de membres non nommés par l'équipe ayant gagné les dernières élections fédérales. Les deux options présentent néanmoins des inconvénients tels que le Comité d'éthique renonce en l'état à prôner l'une ou l'autre.

Le renouvellement par moitié tous les deux ans s'il est séduisant sur le papier s'avérerait fort complexe à mettre en œuvre (questions du nombre impair des membres, des démissions en cours de mandat, des mesures transitoires etc.).

Par ailleurs, un mandat de six ans non renouvelable des membres du Comité, s'il est un gage de plus grande indépendance, pourrait nuire à la continuité de l'activité du Comité en le privant brutalement de la riche expérience de tous les sortants.

---

<sup>8</sup> Outre la révision de l'article 28.1, il faudrait tirer les conséquences de cette évolution en modifiant aussi l'article 4.1.b des Règlements administratifs qui donne compétence au ComEx pour nommer les membres du Comité d'éthique.

<sup>9</sup> Selon l'art. 28.1 en vigueur, la « révocation est prononcée par le comité exécutif de la Fédération à la majorité des deux tiers de ses membres sur saisine du comité d'éthique ».

<sup>10</sup> Art. 1.3 du Règlement intérieur du Comité, librement accessible sur le site internet de la FFT.



Après réflexion, le Comité d'éthique se prononce finalement en faveur du maintien du *statu quo* : le mandat renouvelable de quatre ans. Afin de conserver une « fraîcheur » d'esprit aux membres, de ne pas les placer dans une situation d'attente ou de redevabilité vis-à-vis des organes de désignation, d'éviter les positions établies ou les travers de l'habitude, et de pouvoir injecter régulièrement du « sang neuf », le Comité d'éthique propose de limiter le renouvellement des mandats des membres à une seule fois. En pratique, rares seront probablement les membres du Comité à accomplir deux mandats complets successifs.

### **3) Assouplir à la marge les règles d'incompatibilité**

Ainsi renforcées, en droit comme en apparence, les garanties d'indépendance du Comité d'éthique, il est envisageable d'**assouplir certaines incompatibilités** qui, à l'usage, se sont avérées contre-productives.

L'article 28.1 en vigueur fixe les règles suivantes « [p]our être candidat au comité d'éthique et exercer un mandat au sein de ce comité ». « Il faut [...] » :

« - ne pas être ou avoir été depuis quatre ans président ou dirigeant d'une instance de la Fédération, d'une ligue, d'un comité départemental, d'association sportive affiliée ou de structure habilitée (comité exécutif, conseil supérieur du tennis, comité directeur, comité de direction, conseil d'administration, commissions, etc.) ;

« - n'avoir aucun lien de parenté, direct ou indirect, avec les personnes et dirigeants des instances ou organes précités et n'avoir aucun intérêt direct ou indirect, ni aucun lien économique depuis deux ans avec les personnes, instances ou organes précités et pendant toute la durée du mandat ; Tout membre du comité devra effectuer une déclaration annuelle d'absence de conflits d'intérêts et ne pourra participer aux délibérations en cas de situation ponctuelle de conflit d'intérêts [...] ».

Sur ce dernier fondement, l'un des membres du Comité a dû démissionner en raison de la survenance d'une incompatibilité : l'élection d'un membre de sa famille au comité directeur d'un club<sup>11</sup>. La situation n'est pas dénuée d'une certaine absurdité, dans la mesure où on comprend mal en quoi le fait d'avoir un membre de sa famille, même direct, au sein de l'organe dirigeant d'un club disqualifierait un membre du Comité pour se prononcer de manière indépendante sur des questions d'éthique, de déontologie et de conflit d'intérêts dans le domaine du tennis. La question serait différente si, par extraordinaire, une réclamation visait précisément le club ou le membre de la famille en question, mais dans ce cas, les règles de déport en vigueur applicables aux membres du Comité<sup>12</sup> suffisent à garantir un traitement de l'affaire non parasité par des conflits d'intérêts.

Si la **règle d'incompatibilité mérite ainsi d'être assouplie en ce qui concerne l'échelon des clubs**, il convient néanmoins de maintenir les autres incompatibilités de l'article 28.1 qui garantissent qu'une distance raisonnable sépare les membres du Comité de l'« écosystème » du tennis français (absence de lien de parenté avec les membres des instances de la FFT, des ligues, des comités départementaux, et absence de lien économique depuis deux ans avec ces personnes, instances ou organes).

### **4) Garantir une composition équilibrée du Comité**

---

<sup>11</sup> Voir le communiqué du Comité d'éthique daté du 8 juin 2020, librement accessible sur le site de la FFT.

<sup>12</sup> Art. 28.1 des Règlements administratifs : « Tout membre du comité d'éthique [...] ne pourra participer aux délibérations en cas de situation ponctuelle de conflit d'intérêts ».



L'art. 28.1 prévoit que les candidats à la qualité de membre du Comité d'éthique doivent « faire état d'un parcours professionnel reconnu, notamment en matière juridique, déontologique, scientifique, sportive, universitaire, managériale, etc. ». Il conviendrait de préciser que **la composition du Comité doit être équilibrée entre les femmes et les hommes, et en fonction des compétences des membres du Comité.**

Si une stricte parité entre femmes et hommes peut s'avérer inutilement complexe à atteindre, il faudrait en tout état de cause éviter qu'au sein du comité d'éthique ne siège aucune femme (ou une trop faible minorité de femmes – la remarque vaut aussi concernant l'absence ou la trop faible représentation des hommes, mais le risque est moindre...). Il faudrait tout autant s'assurer que le Comité puisse nourrir ses réflexions d'une diversité des compétences et des expériences (juridiques, scientifiques/médicales/techniques, sportives) de ses membres. Le Comité d'éthique actuellement en place respecte ces grands équilibres, dont il a pu apprécier l'importance, sans que cette diversité résulte d'une obligation réglementaire. Il conviendrait de « codifier » dans les Règlements administratifs ces garanties, que les organes de désignation des membres du Comité d'éthique devraient prendre en considération.

\*

**Conclusion** : Les membres du Comité d'éthique ont conscience qu'en se prononçant sur le statut de l'instance à laquelle ils appartiennent, ils n'échappent pas au reproche du « conflit d'intérêts ». Il n'en demeure pas moins que les propositions formulées de manière transparente dans le présent communiqué n'ont ni pour objet ni pour effet de bénéficier aux membres du Comité à titre individuel (au contraire, si on considère la limitation du nombre de mandats, inexistante en l'état de la réglementation) mais à renforcer le « pouvoir d'appréciation indépendant » du Comité d'éthique. La FFT se doit de garantir à cet égard **l'indépendance effective** comme **l'apparence d'indépendance** du Comité.

La campagne électorale qui s'est ouverte au sein de la FFT est l'occasion pour les candidats en lice de débattre d'éthique, de déontologie, de conflits d'intérêts, et du statut et du rôle du Comité chargé de ces questions au sein de la FFT. Le Comité a voulu soumettre des propositions susceptibles d'alimenter le débat en la matière et invite les candidats à s'en saisir.

\*

## Annexe

Règlements administratifs de la FFT incluant les propositions de modification formulées par le Comité d'éthique (en surlignage jaune)

### Article 4 | Le comité exécutif

#### 1 Attributions

#### b. en matière administrative :

X. il nomme :

– les membres du comité d'éthique, en application de l'article 28 des présents règlements

### Article 28 | Comité d'éthique

Il est constitué un comité d'éthique, de déontologie et de prévention et traitement des conflits d'intérêts, doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant chargé de veiller au respect des règles éthiques du sport, des principes déontologiques applicables à l'ensemble des acteurs du tennis français, et à la prévention et au traitement des conflits d'intérêts de tout ordre. Ce comité a pour



fonction de se prononcer sur toutes les questions éthiques et déontologiques dont il est saisi, de rappeler les principes de bonne conduite applicables en cas d'atteinte aux valeurs fondamentales du sport, de formuler des recommandations d'ordre général ou spécifique pour une meilleure prise en considération de ces valeurs et de saisir, le cas échéant, les commissions disciplinaires compétentes. Il n'est pas doté lui-même d'un pouvoir de sanction.

### 1 Composition

Il est composé de trois à sept membres désignés par le comité exécutif, sur proposition du comité exécutif, par le conseil supérieur du tennis, en raison de leur compétence en matière de déontologie, d'éthique, de prévention et traitement des conflits d'intérêts, et de sport. La composition du comité reflète un équilibre entre les femmes et les hommes, et les différents types de compétence des membres du Comité.

La première assemblée générale qui suit leur désignation est appelée à la valider.

Le président du comité d'éthique est nommé en son sein par ses membres lors de sa première réunion.

La durée du mandat, renouvelable une fois, des membres du comité d'éthique est de quatre années entières et consécutives à compter de leur désignation. Celle-ci doit se faire dans les deux mois du renouvellement du comité exécutif.

Pour être candidat au comité d'éthique et exercer un mandat au sein de ce comité, il faut :

- présenter sa candidature et être désigné par le comité exécutif ;
- déclarer sur l'honneur ne pas faire l'objet ou avoir fait l'objet d'une condamnation (délits ou crimes) ;
- faire état d'un parcours professionnel reconnu, notamment en matière juridique, déontologique, scientifique, sportive, universitaire, managériale, etc. ;
- ne pas être ou avoir été depuis quatre ans président ou dirigeant d'une instance de la Fédération, d'une ligue, d'un comité départemental, d'association sportive affiliée ou de structure habilitée (comité exécutif, conseil supérieur du tennis, comité directeur, comité de direction, conseil d'administration, commissions, etc.) ;
- n'avoir aucun lien de parenté, direct ou indirect, avec les personnes et dirigeants des instances ou organes précités, présidents ou dirigeants d'une instance de la Fédération, d'une ligue, ou d'un comité départemental, et n'avoir aucun intérêt direct ou indirect, ni aucun lien économique depuis deux ans avec les personnes, instances ou organes précités et pendant toute la durée du mandat. ; Tout membre du comité devra effectuer une déclaration annuelle d'absence de conflits d'intérêts et ne pourra participer aux délibérations en cas de situation ponctuelle de conflit d'intérêts ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire au moins équivalente à une suspension par la Fédération Française de Tennis à raison d'un manquement au respect des règles d'éthique, de moralité et de déontologie sportive, ou en raison d'un conflit d'intérêts ;
- agir en toute circonstance avec conscience, intégrité, indépendance, objectivité, probité et loyauté ;
- respecter la confidentialité de tout fait, acte et information porté à sa connaissance en raison de la fonction de membre du comité d'éthique.

Toute infraction à ces dispositions, en cours de mandat, entraîne la cessation des fonctions du membre du comité d'éthique. Cette révocation est prononcée par le comité exécutif de la Fédération à la



majorité des deux tiers de ses membres sur saisine du comité d'éthique par le conseil supérieur du tennis à la majorité des deux tiers de ses membres sur proposition du comité exécutif de la Fédération saisi à cet effet par le comité d'éthique.

Toute démission d'un membre du comité d'éthique devra être adressée au comité exécutif qui devra l'acter et le cas échéant procéder au remplacement du membre démissionnaire.

## 2 Missions

Le comité d'éthique :

- établit et présente pour adoption par l'assemblée générale une charte d'éthique, de déontologie et de prévention et traitement des conflits d'intérêts conforme aux principes définis par la charte prévue à l'article L. 141-3 du Code du sport ; il peut aussi modifier cette charte sous réserve de validation par l'assemblée générale ;
- participe à la promotion de cette charte ;
- veille à son application et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et traitement des conflits d'intérêts sur tout sujet en relation directe ou indirecte avec les activités relevant de la Fédération ;
- remet au comité exécutif un rapport annuel d'activité et le présente à l'assemblée générale ;
- veille à l'impartialité des membres de la Fédération et de ses organes, en étant notamment très vigilant sur l'existence à tous les niveaux d'éventuels conflits d'intérêts ;
- donne des avis et fait des recommandations sur toute question concernant l'éthique, la déontologie, la prévention et le traitement des conflits d'intérêts qu'il diffuse et/ou publie, s'il le juge utile, par tous moyens fédéraux de communication ;
- diligente les investigations qui lui paraissent nécessaires, le cas échéant en faisant appel à tout expert, personnalité ou professionnel extérieur à la Fédération de son choix ;
- peut, pour tout acte qui lui paraît le justifier, saisir la commission compétente, et/ou en référer au comité exécutif, et/ou effectuer une procédure de signalement auprès des autorités compétentes.

## 3 Saisine

Il peut être saisi par tout licencié, ou parent de licencié mineur, ou par tout lanceur d'alerte (bénévole, joueur, prestataire, salarié, etc.), par écrit adressé à la Fédération à l'attention du président du comité d'éthique, de toute question et de tout fait ayant trait à la prévention et au traitement des conflits d'intérêts ou de nature à porter atteinte à l'éthique, à la déontologie ou à l'image du tennis et/ou de la Fédération.

En outre, le président de la Fédération, tout président de ligue ou de comité départemental, tout membre d'un comité de direction d'une ligue ou d'un comité, tout membre du comité exécutif ou du conseil supérieur du tennis de la Fédération a l'obligation de saisir par écrit le comité d'éthique de toute question ou de fait dont il aurait connaissance et répondant à la définition ci-dessus.

Enfin, il peut également se saisir d'office.

## 4 Règlement intérieur

Le comité d'éthique édicte un règlement intérieur définissant l'ensemble des conditions et modalités nécessaires à son fonctionnement.





- **Communiqué du 5 octobre 2020, Propos de M. Moretton sur RTL concernant le Comité d'éthique de la FFT**

L'attention du Comité d'éthique de la FFT a été attirée par M. Bernard Giudicelli, président de la FFT et candidat à sa réélection, par des propos tenus par son adversaire en vue des élections à la présidence de la FFT, M. Gilles Moretton, le dimanche 4 octobre sur la radio RTL.

Après avoir critiqué l'allocution aux présidents de clubs de M. Giudicelli depuis le court central de Roland-Garros, ainsi que les « accès » dont lui ne dispose pas en tant que candidat, M. Moretton déclare que « le sport doit revoir son éthique » puis, s'agissant du Comité d'éthique de la FFT, qu'il « aurait dû intervenir lorsqu'[il – M. Moretton – a] été diffamé » ainsi que « sur un certain nombre d'actions », « sauf que le Comité d'éthique est nommé par l'équipe en place, par le Comité exécutif en place à la fédération, donc c'est très particulier ».

Le Comité d'éthique n'entend pas remettre en cause la liberté de parole des candidats, dès lors que les limites fixées par la Charte d'éthique ne sont pas franchies. Le Comité comprend aussi que le format d'une interview à la radio exige des réponses courtes et peu argumentées. Dans la mesure où, néanmoins, les propos de M. Moretton pourraient être interprétés comme mettant en cause l'action impartiale du Comité d'éthique, ce dernier tient à préciser les points suivants :

- Le Comité d'éthique a pris position sur les **moyens à la disposition des candidats** à la présidence de la Fédération dans deux avis, librement accessibles sur le site de la FFT (2020/C/14 et 2020/R/15). Le Comité a notamment estimé que le président de la FFT, de par ses fonctions, bénéficiait de moyens liés à l'exercice de son mandat, que la Fédération n'était pas tenue de mettre à la disposition de son adversaire. Le Comité a considéré que par ailleurs le président sortant de la FFT devait « agir avec subtilité et prudence pour que l'exercice concret de ses fonctions ne puisse être assimilé à de la propagande électorale » (avis 2020/R/15). S'il estime que M. Giudicelli ne se conforme pas à ses obligations éthiques, il appartient à M. Moretton d'en saisir le Comité d'éthique ;
- Si le Comité d'éthique n'est pas « intervenu » à la suite de la **diffamation** dont M. Moretton a été la victime (propos tenus par M. Giudicelli le 5 mars 2017), ce n'est pas seulement parce que M. Moretton ne l'en a jamais été saisi ou parce que le litige a donné lieu à un jugement du Tribunal correctionnel de Lyon en date du 19 septembre 2017, mais parce ces événements sont **antérieurs à la prise de fonctions du Comité d'éthique**. Ce dernier, dont l'existence découle de la loi n° 2017-261 du 1<sup>er</sup> mars 2017 et de la modification subséquente des Règlements administratifs de la FFT, n'a commencé à fonctionner qu'en décembre 2017. Le Comité rappelle que dès le 4 décembre 2017, il a été saisi par M. Moretton au sujet des élections à venir en ligue Auvergne-Rhône-Alpes, et qu'il s'est prononcé sur sa réclamation dans un sens qui n'a pas été défavorable, sans que ce dernier mette en cause l'appréciation impartiale de la situation par les membres du Comité d'éthique (avis 2017/R/1, librement accessible sur le site de la FFT) ;



- S'agissant du **mode de désignation du Comité d'éthique** (par le Comité exécutif, moyennant validation par l'Assemblée générale), le Comité d'éthique a lui-même proposé une nouvelle procédure faisant intervenir le Conseil supérieur du tennis (communiqué du 3 juillet 2020, librement accessible sur le site de la FFT). Le Comité reconnaît que la procédure en vigueur, qui laisse à la seule équipe nouvellement élue le soin de sélectionner les membres du Comité, est de nature à faire naître des soupçons concernant l'impartialité des membres du Comité et qu'il convient d'y remédier. Pour autant, le Comité est composé de **personnalités indépendantes**, sans lien avec la FFT conformément aux règles d'incompatibilités fixées à l'article 28.1 des Règlements administratifs, qui ont une conception suffisamment haute de leurs fonctions pour les exercer en toute objectivité et hors de toute volonté de plaire ou crainte de déplaire. Le désaccord ponctuel que tel ou tel candidat peut nourrir contre telle ou telle position du Comité d'éthique ne permet pas de conclure à l'absence d'impartialité du Comité d'éthique sur le seul fondement de son mode de désignation. **L'activité du Comité d'éthique depuis bientôt quatre ans**, dont le président rend compte annuellement devant l'Assemblée générale de la FFT, **témoigne au contraire qu'il exerce pleinement et en toute impartialité le « pouvoir d'appréciation indépendant » que lui reconnaît la loi** (art. L131-15-1 du Code du sport).
  
- **Communiqué du 8 décembre 2020, Irrecevabilité de la saisine de M. Moretton dirigée contre M. Giudicelli au sujet de la saisine de la Commission fédérale des litiges de la FFT**

Le Comité d'éthique a été saisi le 3 décembre 2020 par M. Gilles Moretton, licencié de la FFT et tête de liste du mouvement *Ensemble pour un autre tennis* en vue des élections à la présidence de la FFT, d'une réclamation dirigée contre M. Bernard Giudicelli, président de la FFT et candidat à sa succession. M. Moretton reproche à M. Giudicelli des manquements à la Charte d'éthique. En substance, selon M. Moretton, M. Giudicelli aurait abusé de ses pouvoirs en saisissant à son encontre la Commission fédérale des litiges (CFL) de la FFT au sujet de partenariats conclus par la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, dont il est le président, incluant la commercialisation de places pour Roland-Garros. Cette saisine de la CFL aurait pour but de l'évincer de la course à la présidence de la FFT, privant ainsi la Fédération d'un débat démocratique.

Après examen complet de la réclamation, le Comité d'éthique a conclu qu'elle était irrecevable pour les motifs suivants, en réponse aux éléments présentés par M. Moretton :

- Le Comité d'éthique reconnaît que le report de l'Assemblée générale électorale de la FFT (dont il n'est pas juge de la légalité) suivi de la saisine de la Commission fédérale des litiges par le Comité exécutif (ComEx) à l'encontre d'un candidat à la présidence de la FFT sont de nature à interroger sur une possible instrumentalisation, à des fins électorales, de cette voie de recours par l'équipe en place à la tête de la FFT, à plus forte raison si la Ligue ARA était la seule visée alors que d'autres ligues auraient des pratiques similaires (ce que les pièces fournies ne permettent pas d'établir). Une sanction d'inéligibilité (à ce stade purement spéculative) prononcée à l'encontre d'un candidat à la présidence de la FFT à quelques jours de son Assemblée générale électorale n'irait pas non plus sans soulever de sérieux questionnements.



- Pour autant, n'ayant pas connaissance des éléments de fond du dossier, le Comité d'éthique n'est pas en mesure de déterminer en quoi la saisine de la Commission fédérale des litiges par le ComEx serait « arbitraire » ou dénuée de tout fondement plausible.
- Qui plus est, le Comité d'éthique n'a pas vocation à interférer avec les procédures en cours devant d'autres organes de la FFT – la Commission fédérale des litiges en l'occurrence. Le Comité note au passage qu'il ne constitue pas un organe de première instance dont la saisine serait un préalable nécessaire à celle de la CFL, pas plus qu'il n'a le pouvoir de l'empêcher de remplir ses fonctions.
- La circonstance que le Président de la FFT puisse jouer un rôle dans le choix des membres de la Commission fédérale des litiges, qui sont élus par l'Assemblée générale, ne suffit pas à établir que la décision qu'elle prendra sera entachée de partialité. Au contraire, ses décisions étant soumises à un contrôle de légalité (CNOSF ; recours juridictionnels), le Comité ne doute pas que la CFL se prononcera, dans des délais utiles, en toute impartialité au vu des faits établis et des règles applicables.
- En conclusion, le Comité constate que la campagne électorale au sein de la FFT, dont il a déjà déploré le climat délétère (avis 2020/R/20), donne lieu à une multiplication des recours, de part et d'autre, devant divers organes de la Fédération (Comité d'éthique, CFSEO, CFL). Il revient à chacun d'entre eux, dans le cadre de ses compétences, de se prononcer sur les saisines dont il est le destinataire, en écartant le cas échéant celles qui, dénuées de tout fondement, relèveraient de la pure instrumentalisation à des fins électorales, ce sans interférence concomitante d'autres organes de la FFT.

Au vu de la publicité qui a accompagné la saisine de la Commission fédérale des litiges par le ComEx, le Comité d'éthique décide de publier sur le site internet de la FFT un communiqué faisant état du rejet de sa saisine à ce sujet par M. Moretton et des motifs qui l'accompagnent.



## ANNEXE 2 :

### RÉSUMÉ DES AVIS RENDUS EN 2020 PAR LE COMITÉ D'ÉTHIQUE

(les avis figurent dans leur version longue sur la page du Comité d'éthique sur le site de la FFT : [www.fft.fr/ethique](http://www.fft.fr/ethique))

- 2020/R/13, *M<sup>me</sup> Z contre M. A*, avis du 30 janvier 2020 (propos injurieux tenus par un moniteur sur un réseau social)
- 2020/C/14, *Giudicelli*, avis du 13 juillet 2020 (candidature de responsables fédéraux)
- 2020/R/15, *Doumayrou c. Giudicelli*, avis du 23 juillet 2020 (utilisation de moyens fédéraux dans le cadre de la campagne électorale)
- 2020/R/16, *Bousteau c. Maltese et al.*, avis du 3 août 2020 (conflits d'intérêts d'un membre du Comité exécutif de la FFT)
- 2020/R/17, *Parents A. c. Z.*, avis du 2 septembre 2020 (emprise d'un entraîneur sur une jeune joueuse)
- 2020/C/18, *M. Y.*, avis du 15 septembre 2020 (conflits d'intérêts résultant du cumul des fonctions de président de comité départemental et de juge-arbitre)
- 2020/R/19, *Maltese c. Bousteau*, avis du 15 septembre 2020 (manquements à la Charte d'éthique dans la mise en œuvre de l'avis 2020/R/16)
- 2020/R/20, *Terreau c. Fischer*, avis du 16 novembre 2020 (vidéo de M. Fischer à la suite de votes exprimés lors d'assemblées générales de comités départementaux)
- 2020/R/21, *Doumayrou et Terreau c. Giudicelli*, avis du 26 novembre 2020 (prise de parole de M. Giudicelli devant les présidents de clubs depuis la tribune présidentielle de Roland-Garros ; Post sur Facebook de M. Giudicelli appelant ses homologues étrangers à le soutenir)
- 2020/R/22, *Terreau c. Giudicelli*, avis du 17 décembre 2020 (CV de M. Giudicelli mentionnant un doctorat en économie)
- 2020/C/23, *Giudicelli*, avis du 30 décembre 2020 (interprétation du Principe 3.2.5 de la Charte d'éthique concernant une candidate à la délégation)
- 2020/R/24, *Doumayrou c. Zaragosi*, avis du 7 janvier 2021 (message de M. Zaragosi adressé aux présidents de club du CD06)
- Affaire pendante : 2020/R/25, *Terreau c. Giudicelli* (propos tenus par M. Giudicelli à la suite d'une demande de convocation d'AG ; communiqué de la FFT s'appuyant sur la position du CNOSF)



- **AVIS 2020/R/13, M<sup>me</sup> Z contre M. A, 30 janvier 2020**

Réclamation mettant en cause un moniteur de tennis, en raison de propos injurieux tenus sur sa page Facebook à la suite d'un match de tournoi l'ayant opposé à un jeune joueur.

Dans son avis, le Comité rappelle que parmi les valeurs du tennis figurent le respect des autres, le fair-play, la maîtrise de soi, la convivialité, ainsi que le refus de toute forme de harcèlement (Principe 1.1 de la Charte d'éthique). De plus, selon le Principe 2.2.1 de la Charte,

« [c]haque acteur du tennis doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux. Chaque acteur doit alors s'interdire de formuler des critiques, injures ou moqueries à l'égard d'un autre acteur de la compétition. Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline. »

Les propos tenus sur Facebook par M. A à l'encontre de YZ et de sa famille, propos dont la nature injurieuse ne saurait être sérieusement contestée, heurtent de front les principes ici rappelés. Sans préjudice de leur qualification pénale, il apparaît évident au Comité que les propos de M. A constituent à tout le moins un manque de fair-play, de maîtrise de soi et de respect, manquement d'autant plus grave que, d'une part, YZ est un joueur mineur (âgé de 15 ans au moment de la publication) et que, d'autre part, M. A n'est pas un compétiteur comme les autres mais un moniteur de tennis diplômé d'Etat, censé avoir un comportement exemplaire à l'occasion de la pratique du tennis, avant, pendant comme après les matches, et dans la vie « réelle » comme sur les réseaux sociaux. A cet égard, le Comité attire l'attention de M. A sur le Principe 2.2.2 de la Charte d'éthique, selon lequel :

« Les éducateurs, les entraîneurs et les dirigeants ont un rôle essentiel à jouer pour le déroulement serein des manifestations sportives. Ils doivent adopter une attitude exemplaire et véhiculer des messages dignes et respectueux afin d'inspirer positivement le comportement des autres acteurs, en premier lieu les sportifs. »

Mais par ailleurs, le Comité d'éthique constate que, sitôt informé de la saisine du Comité par M<sup>me</sup> Z, M. A a retiré la publication litigieuse de sa page Facebook et qu'il a mis en ligne un message dans lequel il présente des excuses à tous ses lecteurs pour son post [...], même s'il se refuse à formuler des excuses publiques à l'égard de YZ et de sa famille [...].

A cet égard, le Comité d'éthique ne peut pas se désintéresser du comportement de YZ lors du match [...] qui l'a opposé à M. A – le Comité ne dispose en revanche pas d'éléments confirmant les allusions de M. A selon lesquelles ce comportement ne serait pas ponctuel mais relèverait d'une attitude plus générale. Le témoignage de M. A abondé par celui de l'arbitre de chaise recueilli par le Comité d'éthique, dont le contenu n'a pas été contredit, laisse à penser que l'attitude de YZ lors du match [...] n'a pas été en tous points respectueuse des principes 1.1 (Valeurs du tennis), 2.1 (Respect des règles du tennis) et 2.2 (Respect de tous les acteurs de la compétition) de la Charte d'éthique de la FFT. De plus, le Comité d'éthique rappelle que selon le Principe 5.1 de la Charte d'éthique :

« Les parents qui accompagnent leurs enfants aux abords des terrains de tennis et dans leur propre pratique sportive sont aussi des garants des valeurs du tennis [...] »



Le Comité d'éthique considère qu'il appartient aussi aux parents d'un joueur mineur de veiller à ce que leur enfant observe sur les courts comme en dehors un comportement fair-play et respectueux de l'adversaire.

Au vu de ces circonstances, le Comité considère que le constat solennel dans le présent avis des manquements à la Charte d'éthique par M. A constitue une satisfaction suffisante pour la famille Z. Il n'y a pas lieu pour le Comité de demander à M. A de rédiger sur sa page Facebook un message formel d'excuses envers YZ et sa famille.

- **AVIS 2020/C/14, Giudicelli, 13 juillet 2020**

Saisi d'une demande de consultation du Président de la FFT concernant l'interprétation de certaines dispositions de la Charte d'éthique applicables aux candidats aux élections fédérales, le Comité d'éthique a notamment estimé que :

Les élus de la FFT doivent remplir leurs fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat. De plus, sauf règle contraire, ils sont en droit de présenter leur candidature à un autre mandat. Cependant, il convient de s'assurer que leur position ne leur confère pas d'avantages indus par rapport aux autres candidats, sans quoi les conditions démocratiques de déroulement du processus électoral ne seraient pas remplies. [...]

[Les élus ont] une « obligation de moyens », au terme de laquelle ils doivent tout mettre en œuvre pour séparer leurs fonctions d'élus de leur engagement électoral et, partant, éviter une « confusion des genres » de nature à nuire au bon déroulement du processus électoral. Il ne s'agit pas pour autant d'une « obligation de résultat » dans la mesure où il est des cas dans lesquels l'exercice normal de ses fonctions par un élu pourra incidemment servir sa campagne en tant que candidat. Il convient de limiter autant que possible ces cas de figure, tout en permettant aux élus de remplir leur mandat jusqu'à son terme.

En réponse aux questions posées par M. Giudicelli, le Comité a conclu que :

un candidat à un poste fédéral peut adjoindre à son nom dans les documents de campagne et de communication les responsabilités qui sont ou qui furent les siennes dans les organes de la FFT, à condition que cette adjonction ne présente pas un caractère abusif ;

un candidat à une élection ne peut utiliser une séance de l'organe fédéral qu'il préside pour annoncer sa candidature et solliciter, en séance, le soutien des participants à ladite séance.



- **AVIS 2020/R/15, *Doumayrou c. Giudicelli*, 23 juillet 2020**

Le Comité a été saisi d'une réclamation de M. Pierre Doumayrou (soutien du collectif « Ensemble pour un autre tennis »), au sujet du respect du titre 6 de la Charte d'éthique par la liste « Agir & Gagner 2024 » menée par M. Bernard Giudicelli. M. Doumayrou se prévaut des Principes 6.3, 6.4 et 6.5 de la Charte d'éthique pour mettre en cause ou prévenir divers comportements dans le cadre de la campagne électorale.

Dans son avis, le Comité estime que M. Giudicelli et ses colistiers ont pu dénommer leur liste « Agir & Gagner 2024 » de manière compatible avec le Principe 6.3 de la Charte d'éthique qui les engage à faire autant que possible la distinction entre leurs responsabilités fédérales et leur engagement électoral.

Le Comité rappelle que dans son avis 2020/C/14, il a estimé que « [l]a candidature d'un élu sortant repose certes sur un projet pour l'avenir, mais elle est aussi l'occasion de rendre compte d'un bilan. Elle s'apparente en ce sens à une forme de responsabilité politique face au corps électoral ». Il considère dès lors que M. Giudicelli, en tant que président sortant, ne peut être tenu de faire abstraction des années qu'il a passées à la tête de la Fédération. Dans le cadre de sa candidature à un renouvellement de son mandat, il doit pouvoir faire utilisation – à condition qu'elle ne soit pas abusive – d'images illustrant son mandat qui s'achève, quand bien même les réalisations (par exemple la victoire de l'équipe de la FFT en Fed Cup) ne lui seraient pas exclusivement attribuables.

S'agissant de l'utilisation d'images de la FFT par l'équipe « Agir & Gagner 2024 » (incluant celle de la finale de Roland-Garros 2019), le Comité considère qu'elle n'est compatible avec la Charte d'éthique qu'à la condition que la FFT offre effectivement et sans discrimination à l'équipe « Ensemble pour un autre tennis » un accès à et un usage de la plateforme médias de la FFT dans le cadre de sa campagne.

Concernant les moyens dont dispose le Président de la FFT (accès permanent et illimité à la tribune présidentielle de Roland-Garros, à la salle de restaurant, allocutions lors des assemblées générales, canaux de communication de la FFT...), le Comité estime, sur la base de son avis 2020/C/14, que :

l'exercice normal de ses fonctions par le Président de la FFT ne doit pas être troublé, mais cet exercice, avec les moyens fédéraux attachés à la fonction, doit être autant que possible distingué de l'activité du candidat en campagne, de sorte à préserver l'égalité des armes entre les listes concurrentes. Il ne saurait être question de mettre à la disposition d'un candidat ou de ses colistiers les moyens du Président de la FFT, mais il appartient par ailleurs à ce dernier d'agir avec subtilité et prudence pour que l'exercice concret de ses fonctions ne puisse être assimilé à de la propagande électorale

Le Comité estime enfin

qu'il appartient aux invitants de s'assurer que les invitations en tribune présidentielle ou aux autres espaces privilégiés lors des tournois de la FFT n'apparaissent pas comme des cadeaux offerts à des électeurs potentiels, et *appelle*, si besoin était, à une forte modération dans la distribution de cadeaux, qui doivent demeurer symboliques, aux élus et aux délégués.



- **AVIS 2020/R/16, *Bousteau c. Maltese et al.*, 3 août 2020**

Le Comité d'éthique de la FFT a été saisi d'une réclamation par M. Bousteau, président sortant de la Ligue PACA, dirigée contre M. Maltese, membre du Comité exécutif (ComEx) de la FFT et candidat contre M. Bousteau lors des prochaines élections à la Ligue PACA, les deux intéressés soutenant des listes différentes dans le cadre des élections pour les organes dirigeants de la FFT. M. Bousteau reproche à M. Maltese d'être en situation de conflits d'intérêts au titre de ses activités de membre du ComEx et de ses activités de consultant en stratégie et marketing dans le secteur du tennis, et d'avoir manqué à ses obligations en matière de prévention et de traitement des conflits d'intérêts. Il reproche de même aux membres du ComEx de n'avoir rien fait pour mettre un terme à cette situation.

Dans son avis du 3 août 2020, le Comité d'éthique a identifié certains conflits d'intérêts de M. Maltese, situation qui en soi n'est pas contraire à la Charte d'éthique de la FFT si les normes de prévention et de traitement de ces conflits sont suivies. En l'occurrence, le Comité a considéré que M. Maltese n'a pas manqué à son obligation de bonne foi lorsqu'il a fait ses déclarations d'intérêts, mais que ces dernières comportent certaines ellipses qui témoignent d'un manque de vigilance de sa part. Le Comité a par ailleurs considéré que M. Maltese avait bien pris des mesures sérieuses (non-participation aux décisions) pour neutraliser ses conflits d'intérêts. Néanmoins, considération prise de l'importance des apparences en matière de conflits d'intérêts, le Comité d'éthique est d'avis que M. Maltese aurait dû renoncer à ses activités de consultant auprès d'opérateurs économiques du tennis le temps de son mandat de membre du ComEx en charge du développement économique de la FFT. Il a en ce sens manqué à sa « responsabilité personnelle [...] d'éviter tout cas de conflit d'intérêts » (Principe 4.1.3 de la Charte d'éthique).

Par ailleurs, le Comité d'éthique a estimé que les manquements de M. Maltese sont allés de pair avec un manque de vigilance à leur sujet de la part du ComEx pris collectivement.

Aux arguments de M. Maltese selon qui la réclamation de M. Bousteau constituait une démarche déloyale à visée électorale, le Comité a répondu que la réclamation n'était pas abusive. Au vu néanmoins de certains procédés qui peuvent être considérés comme déloyaux (informations fausses, éléments obtenus vraisemblablement de manière frauduleuse etc.), le Comité a rappelé M. Bousteau au principe de bonne foi procédurale.

- **AVIS 2020/R/17, *Parents A. c. Z.*, 2 septembre 2020**

Le Comité d'éthique de la FFT a été saisi d'une réclamation par les parents d'une jeune joueuse de haut niveau, dirigée contre l'entraîneur de cette dernière. Dans son avis du 3 septembre 2020, le Comité rappelle les principes éthiques et déontologiques applicables aux relations entre l'entraîneur et la jeune joueuse, entre l'entraîneur et les parents de la jeune joueuse, entre ses parents et elle, et concernant enfin le rôle de la FFT.

Le Comité relève divers manquements, de part et d'autre, à la Charte d'éthique. Il constate notamment qu'en laissant s'instaurer une relation d'emprise et de très forte dépendance entre la jeune joueuse et lui, l'entraîneur a manqué aux principes éthiques et déontologiques. Il exhorte la FFT à redoubler de vigilance dans le soutien qu'elle apporte au projet tennistique de la jeune joueuse et lui recommande de se donner davantage de moyens pour prévenir ou pouvoir traiter des situations d'emprise ou d'abus d'entraîneurs sur de jeunes joueurs de tennis.





- **AVIS 2020/C/18, M. Y., 15 septembre 2020**

Saisi d'une demande de consultation par un président de comité départemental exerçant par ailleurs des fonctions de juge-arbitre lors de tournois organisés par un club du ressort du comité départemental en question, le Comité d'éthique a considéré que le cumul des deux activités était de nature à faire naître des conflits d'intérêts. Le Comité recommande dès lors aux personnes concernées de prévenir toute situation de ce type en renonçant à cumuler ces fonctions. Le Comité d'éthique invite plus généralement la FFT à envisager de faire figurer expressément dans ses textes réglementaires l'interdiction de cumul entre les fonctions de dirigeant au sein des instances d'un comité départemental ou d'une ligue et les fonctions de juge-arbitre de tournois de la FFT.

**Suivi :** Le Comité d'éthique a été informé qu'une modification des Règlements administratifs de la FFT était envisagée afin d'interdire l'activité de juge-arbitre aux principaux dirigeants de comité départemental et de ligue.

- **AVIS 2020/R/19, Maltese c. Bousteau (mise en œuvre de l'avis 2020/R/16), 15 septembre 2020**

Le Comité d'éthique a été saisi d'une réclamation de M. Lionel Maltese, membre du Comité exécutif (ComEx) de la FFT et tête de la liste PACA Unie pour les élections à la Ligue PACA de tennis, dirigée contre M. Jean-Claude Bousteau, président de la Ligue PACA candidat à sa réélection, les deux intéressés soutenant des listes différentes dans le cadre des élections pour les organes dirigeants de la FFT.

M. Maltese reproche à M. Bousteau l'envoi par courriel aux membres de la Ligue PACA d'un « droit de réponse » qui opérerait des raccourcis déloyaux et inexacts et se livrerait à une synthèse mensongère de l'avis 2020/R/16 du Comité d'éthique, de manière incompatible avec la Charte d'éthique de la FFT. M. Bousteau fait valoir pour sa part que son message vient en réponse à « lettre ouverte » du collectif PACA Unie, laquelle constituerait un « pamphlet » mettant en cause son honneur et comportant une présentation mensongère de sa réclamation et de l'avis rendu. Il estime à son tour que M. Maltese a manqué à la Charte d'éthique.

Dans son avis du 12 octobre 2020, le Comité d'éthique considère que la « lettre ouverte » mise en ligne sur le site du Collectif PACA Unie et relayée sur les réseaux sociaux présente de manière tronquée et mensongère son avis 2020/R/16, notamment parce qu'elle élude les principales conclusions du Comité concernant les conflits d'intérêts de M. Maltese et dit à tort que la réclamation de M. Bousteau « a été entièrement rejetée », ce alors même que le Comité d'éthique avait attiré l'attention des intéressés sur l'impératif de bonne foi dans la manière de rendre compte de son avis. La « lettre ouverte » constitue dès lors un manquement à l'éthique, incompatible avec la Charte de la FFT et notamment avec le Principe 6.1 qui enjoint aux candidats à une élection d'adopter un comportement « digne et mesuré » et avec le Principe 6.2 qui prohibe les propos « mensongers ou manifestement excessifs ». Le Comité demande à M. Maltese de procéder à la suppression immédiate de la « lettre ouverte » sur le site internet du collectif PACA Unie, de lui substituer le présent résumé, de publier sur la page Facebook du collectif ce même résumé, et d'en fournir la preuve au Comité d'éthique dans les meilleurs délais. Le Comité se réserve la possibilité de saisir la Commission fédérale des litiges si M. Maltese n'accède pas de bonne foi à ses demandes.



La réclamation de M. Maltese relative au « droit de réponse » envoyé par M. Bousteau aux membres de la Ligue PACA est par ailleurs rejetée, le Comité estimant que le message demeurerait globalement fidèle aux conclusions de l'avis 2020/R/16, considération prise du fait qu'il intervenait en réponse à la mise en cause de M. Bousteau dans la « lettre ouverte ». Le Comité s'interroge néanmoins sur le mode de diffusion de ce message, un manquement à la Charte d'éthique n'étant pas exclu s'il devait être établi que M. Bousteau a fait usage d'une liste de diffusion obtenue dans le cadre de ses fonctions à la présidence de la Ligue PACA.

Enfin, le Comité d'éthique appelle de nouveau MM. Bousteau et Maltese à poursuivre leur campagne électorale dans le respect de la Charte d'éthique, ce qui implique qu'elle soit menée de manière constructive et digne.

**Suivi :** le Comité d'éthique a été informé de la publication par M. Maltese du résumé de l'avis sur le site internet de PACA Unie et sur les pages Facebook de PACA Unie et Agir & Gagner 2024 Bouches du Rhône, de la suppression de la « lettre ouverte » sur ces mêmes supports. Le Comité a été également informé

qu'en conséquence de cet avis, du climat de la campagne (rendu délétère avec la première saisine de votre Comité) et, depuis, de l'attitude particulièrement violente et malveillante de M. Bousteau et des membres (non visibles mais très impliqués) de la liste à laquelle il appartient à son égard et à l'égard de sa famille, mise en œuvre en toute impunité, Monsieur Maltese vient de démissionner officiellement du Comité Exécutif de la FFT et ne se présentera pas aux futures élections régionales en se retirant officiellement (ainsi que son père M. Pierre Maltese) de la liste PACA UNIE.

- **AVIS 2020/R/20, Terreau c. Fischer, 16 novembre 2020**

Dans le contexte des élections au sein de la FFT, le Comité d'éthique a été saisi par M. Jacky Terreau (*Ensemble pour un autre tennis*) d'une réclamation dirigée contre M. Alain Fischer (*Agir & Gagner 2024*), actuel Secrétaire général de la FFT. La réclamation concerne une vidéo tournée par M. Fischer dans laquelle il qualifie de « non-sens politique flagrant » le fait que le choix des électeurs lors d'assemblées générales de comités départementaux se porte sur deux équipes concurrentes pour le comité directeur du comité départemental, d'une part, et pour la délégation à l'Assemblée générale de la FFT, d'autre part. Il appelle en outre les électeurs à être cohérents en accordant la délégation à ceux qu'ils auront élu pour gérer leur territoire.

Dans son avis du 16 novembre 2020, le Comité d'éthique considère que M. Fischer n'a pas contrevenu aux Principes 6.1 (Comportement général) et 6.2 (Promotion des candidatures) de la Charte d'éthique de la FFT, pour autant qu'il s'est exprimé en tant que membre de l'équipe *Agir & Gagner 2024*.

En revanche, le Comité d'éthique considère que M. Fischer a omis de faire autant que possible la distinction entre ses fonctions de Secrétaire général et son engagement au sein de l'équipe *Agir & Gagner 2024*. Le Comité juge que les propos tenus par M. Fischer, qui critique les choix fait par des électeurs et cherche à influencer des votes futurs, ne sont pas compatibles avec la réserve et la neutralité attendues d'un Secrétaire général, qui plus est en plein processus électoral, dans le cadre de ses fonctions – fonctions dont M. Fischer ne se démarque pas dans la vidéo litigieuse. Le Comité conclut que M. Fischer a manqué au Principe 6.3 de la Charte d'éthique de la FFT (Comportement des élus).



- **AVIS 2020/R/21, Doumayrou et Terreau c. Giudicelli, 26 novembre 2020**

Le Comité d'éthique de la FFT a été saisi de deux réclamations dirigées contre M. Bernard Giudicelli, président de la FFT candidat à sa réélection avec le collectif *Agir & Gagner 2024*. Les deux réclamations émanent de membres du collectif *Ensemble pour un autre tennis* qui soutient la candidature de M. Gilles Moretton à la présidence de la FFT.

M. Jacky Terreau reproche à M. Giudicelli divers manquements à la Charte d'éthique de la FFT, à la suite d'une adresse aux présidents de clubs depuis la tribune présidentielle du court central de Roland-Garros, le 29 septembre 2020. Pour sa part, M. Pierre Doumayrou considère que M. Giudicelli a manqué à la Charte d'éthique en publiant sur son compte Facebook personnel un message public adressé à ses homologues étrangers, leur demandant de manifester leur soutien à sa réélection.

- Dans son avis 2020/R/21, le Comité d'éthique constate que **certains propos tenus par M. Giudicelli lors de son allocution depuis la tribune présidentielle de Roland-Garros peuvent être perçus comme manquant de mesure au vu du Principe 6.3. de la Charte d'éthique relatif au comportement des élus par ailleurs candidats**. Le Comité reconnaît certes que l'exercice consistant pour le Président de la FFT à prononcer une allocution de bienvenue à destination des présidents de clubs sans paraître faire campagne en vue des prochaines échéances électorales s'avère délicat. Néanmoins, le discours du 29 septembre, par contraste avec celui, plus sobre, qu'il a prononcé la veille, s'apparente par trop à une présentation succincte mais avantageuse, devant une partie du corps électoral, du bilan de M. Giudicelli et de son équipe, présente autour de lui dans la tribune. De l'avis du Comité, M. Giudicelli n'a pas séparé autant que possible ses fonctions de président de la FFT et son engagement en tant que candidat.

- Le Comité d'éthique est par ailleurs d'avis que **le post publié sur Facebook par M. Giudicelli appelant les représentants des fédérations étrangères à lui manifester un soutien public n'est pas compatible avec les Principes 6.1 (Comportement général) et 6.3 (Comportement des élus) de la Charte d'éthique de la FFT**.

Si les propos que M. Giudicelli tient au sujet de M. Moretton ne suffisent pas à constituer un manquement à l'éthique, le Comité considère qu'il n'est pas digne pour un président de fédération sportive nationale de solliciter publiquement, en vue de sa réélection, le soutien d'homologues étrangers, qui n'ont pas vocation à s'ingérer dans les affaires intérieures d'une autre fédération. Un tel appel est en outre de nature à rejaillir négativement sur l'image et la réputation de la FFT.

De plus, le Comité constate une « confusion des genres » de la part de M. Giudicelli puisque ce dernier apparaît dans un même message comme personne privée (utilisation de son compte Facebook personnel), président de la FFT, candidat, et vice-président de l'ITF (il se prévaut à cet égard de son action au service des fédérations nationales). Cette confusion dans un même message entre différents statuts ou fonctions n'est à l'évidence pas compatible avec le Principe 6.3 de la Charte en vertu duquel il aurait dû faire autant que possible la distinction entre ses fonctions fédérales et sa campagne électorale, ce qui impliquait de ne pas mettre les premières au service de la seconde.



- **AVIS 2020/R/22, Terreau c. Giudicelli, 17 décembre 2020**

Le Comité d'éthique de la FFT a été saisi par M. Jacky Terreau (*Ensemble pour un autre tennis*) d'une réclamation dirigée contre M. Bernard Giudicelli (*Agir & Gagner 2024*), actuel président de la FFT et candidat à sa réélection. La réclamation porte sur les CV de M. Giudicelli produits dans le cadre de la candidature de 2019 de M. Giudicelli au Conseil d'administration de la fédération internationale de tennis (ITF), auquel il sera élu. M. Terreau allègue une grave faute éthique de la part de M. Giudicelli dans la mesure où il serait prévalu d'un diplôme (doctorat en économie) qu'il ne possède pas.

Dans son avis du 17 décembre 2020, le Comité éthique de la FFT commence par relever un certain nombre de **points préalables** :

- il constate que dans la présente procédure, ni M. Giudicelli, ni M. Terreau n'ont été exemplaires au regard de **principe de bonne foi procédurale**. M. Giudicelli a en effet tardé à fournir au Comité les pièces déterminantes du dossier, tandis que M. Terreau a notamment omis d'avertir le Comité de la saisine simultanée et potentiellement concurrente de la Commission d'éthique de l'ITF.

- le Comité déplore que l'affaire du « *faux doctorat* » de M. Giudicelli ait été l'objet d'une **large exposition médiatique** (article de *Mediapart* largement repris) avant même qu'il ait été en mesure de se prononcer sur le fond. Plus généralement, le Comité désapprouve le climat délétère qui entoure les élections fédérales de 2020. Il apparaît que la lutte en vue de la conquête ou de la conservation du pouvoir est occasionnellement menée au détriment de certaines valeurs du tennis, notamment le respect, la cohésion, la loyauté et le fair-play (Principe 1.1 de la Charte d'éthique). Le Comité d'éthique déplore les atteintes à l'image et à la réputation de la FFT qui en découlent et plus généralement le manque de sérénité qui entoure le processus électoral, dont la presse se fait légitimement l'écho.

- le Comité n'est pas lié par la **décision de la Commission d'éthique de l'ITF** du 16 novembre 2020, qui conclut à l'absence de violation par M. Giudicelli du code d'éthique de l'ITF en l'absence de preuves suffisantes, tout en faisant le constat de négligences de la part de M. Giudicelli. Le Comité dit néanmoins prendre en considération à titre factuel cette décision.

**Sur le fond, le Comité d'éthique aboutit aux conclusions suivantes**, après avoir considéré que même si la possession d'un doctorat n'est pas une condition d'éligibilité au Conseil d'administration de l'ITF, un tel titre est de nature à renforcer la stature d'un candidat, ou du moins à valoriser sa candidature dans un contexte international concurrentiel :

- **Aucun élément ne permet d'établir que M. Giudicelli aurait indûment fait savoir à l'ITF qu'il était titulaire d'un doctorat en économie**. Les éléments du dossier montrent que le formulaire de candidature rempli par M. Giudicelli mentionnait qu'il était « *Graduate Economist* » (diplômé d'économie). Les services de l'ITF ayant élaboré les CV des candidats auraient par erreur indiqué la mention « *PHD Economics* » (traduit postérieurement, par l'ITF, par « Doctorat en économie »). La personne à l'origine de l'erreur n'a toutefois pas été identifiée.

- Il ressort du dossier que M. Giudicelli a été invité à valider le CV en anglais élaboré par l'ITF, ce que M. Giudicelli a fait, sur relance, onze jours après une première demande. M. Giudicelli dit avoir vérifié son CV dans la précipitation, sans que son attention ait été retenue par les termes « *PHD Economics* », dont il ignorait la signification. Le Comité relève dans son avis un certain nombre d'éléments qui soulèvent des interrogations mais qui ne suffisent pas à rendre invraisemblable la version des faits présentée par M. Giudicelli. **Au bénéfice du doute, le**



**Comité d'éthique conclut que ce n'est pas en connaissance de cause que M. Giudicelli a validé le CV en anglais mentionnant à tort qu'il détenait un doctorat (PhD) en économie.**

- Pour autant, la version des faits présentée par M. Giudicelli laisse apparaître une accumulation de négligences dans la diffusion d'informations sous son contrôle (délai de onze jours pour vérifier son CV ; examen superficiel de son contenu ; manquement à constater une différence par rapport aux informations transmises ; validation d'un CV erroné) qui ne sont pas compatibles avec la diligence attendue d'un dirigeant du tennis de premier plan. Qui plus est, le contexte (importance des enjeux ; premier mandat écourté au sein du Conseil d'administration de l'ITF) appelait une vigilance particulière de M. Giudicelli. Dans ces conditions, le Comité considère que **l'accumulation de négligences de la part de M. Giudicelli, loin d'être irréprochable d'un point de vue éthique, est de nature à heurter les principes d'intégrité et de loyauté rappelés au Principe 1.1 de la Charte d'éthique de la FFT.**

- **AVIS 2020/C/23, Giudicelli, 30 décembre 2020**

Le Comité d'éthique de la FFT a été saisi par le Président de la Fédération, M. Bernard Giudicelli, d'une demande de consultation relative à l'interprétation du Principe 3.2.5 de la Charte d'éthique, au regard de la situation de M<sup>me</sup> A., candidate *Ensemble pour un autre tennis* à la délégation au titre de la Ligue X. de tennis. Le Principe 3.2.5 prévoit que « toute personne en responsabilité mise en cause pour des faits impliquant une transgression grave des valeurs du tennis devrait prendre toutes les mesures utiles afin de ne pas altérer davantage ces valeurs et l'image du tennis ». La question posée est en substance de déterminer si ce principe est applicable à un candidat à la délégation.

Dans son avis du 30 décembre 2020, le Comité conclut tout d'abord à la recevabilité de la demande de consultation, qu'il considère comme n'étant ni abusive ni dénuée de tout fondement. Ne font en outre pas obstacle à l'examen de la demande le fait que M<sup>me</sup> A. n'ait jamais répondu aux sollicitations du Comité pour présenter des observations, ou qu'une procédure disciplinaire à son encontre soit en cours, la réponse qu'apportera le Comité étant sans préjudice de son issue.

Ensuite le Comité livre son interprétation du Principe 3.2.5 de la Charte d'éthique, en examinant l'ensemble des critères qu'il comporte, lesquels ne peuvent être interprétés de manière isolée mais doivent au contraire être envisagés dans leur globalité et dans leurs interactions, à la lumière du principe de proportionnalité.

Au terme de son analyse, le Comité considère que la mise en cause d'un simple candidat à la délégation à travers le déclenchement d'une procédure disciplinaire, même pour des faits potentiellement graves, n'est pas de nature à altérer les valeurs et l'image du tennis dans des proportions telles qu'il serait éthiquement tenu de renoncer à être candidat.

De l'avis du Comité, la candidature à la délégation d'une personne mise en cause est susceptible de nuire bien davantage à la liste à laquelle elle appartient qu'à la FFT ou au tennis. Cette personne pourrait, en conscience, renoncer à se porter candidate à la délégation, moins pour se conformer au Principe 3.2.5 que dans l'objectif de ne pas porter préjudice à l'image ou à la crédibilité de la liste dont elle porte les couleurs.



- **AVIS 2020/R/24, Doumayrou c. Zaragosi, 7 janvier 2021**

Le Comité d'éthique de la FFT a été saisi par M. Doumayrou, président d'*Ensemble pour un autre tennis*, d'une réclamation dirigée contre M. Jean-Jacques Zaragosi, président sortant du Comité départemental des Alpes-Maritimes (CD06), au sujet d'un message adressé aux présidents de club du département deux jours avant les élections du comité directeur.

Dans son avis du 7 janvier 2021, le Comité d'éthique parvient à la conclusion que le message de M. Zaragosi, comporte de substantielles omissions (avis du Comité au sujet de M. Maltese), des propos insultants (« *affairisme* »), ainsi que de graves accusations de nature à porter sérieusement préjudice à la réputation d'*Ensemble pour un autre tennis* et de ses candidats (documents dérobés dans les bureaux de la FFT ; menaces de procès contre M. Maltese et des membres de sa famille ; appel anonyme menaçant contre la fille de M. Maltese).

Le Comité en déduit que le message de M. Zaragosi avait en partie pour objectif de dénigrer *Ensemble pour un autre tennis* afin que les suffrages des présidents de club des Alpes-Maritimes se portent sur la liste qu'il conduisait. De tels procédés sont manifestement contraires au Principe 6.1 de la Charte d'éthique, qui appelle les candidats à adopter un « comportement digne et mesuré » et au Principe 6.2 qui leur enjoint de faire campagne « dans le respect des autres candidatures » et prohibe les propos « mensongers ou manifestement excessifs ». Ils heurtent également certaines valeurs du tennis exprimées au Principe 1.1 de la Charte, telles que le respect des autres, le fair-play, la maîtrise de soi ou même la cohésion et le lien entre tous les acteurs du tennis. La proximité d'une élection et même le risque de la perdre ne doivent pas conduire les candidats à adopter des comportements incompatibles avec ces valeurs.

Considération prise de la « sanction » qui s'attache au caractère public des avis du Comité, et eu égard au fait que M. Zaragosi, battu lors des élections du comité directeur du CD 06, dit mettre un terme à 36 ans de « bénévolat » au service du tennis français et demeurer un simple licencié, le Comité ne juge pas opportun de saisir la commission disciplinaire compétente de ses manquements à l'éthique. Il invite néanmoins avec insistance M. Zaragosi à présenter ses excuses à ses adversaires de la liste *Ensemble pour un autre tennis* pour les propos qu'il a tenus dans son message du 22 octobre 2020.



## **ANNEXE 3 :**

### **RAPPORT CONCLUSIF**

#### **sur la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de la FFT**

22 octobre 2020

Le Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts (ci-après « le Comité d'éthique » ou « le Comité »), a décidé lors de sa réunion du 11 octobre 2018 de travailler sur la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de la FFT.

En effet, cette question relève de la compétence du Comité d'éthique, comme le rappelle la Charte d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts, qui dispose :

**3.3.1.** Les institutions du tennis favorisent la pratique égale des femmes et des hommes, l'égale présence des femmes et des hommes aux fonctions dirigeantes, ainsi que l'égalité des moyens et des dotations pour les compétitions féminines et masculines.

**3.3.2.** Afin d'atteindre cette égalité, elles devraient notamment développer des actions destinées à inciter plus de femmes à pratiquer le tennis et à occuper des responsabilités associatives et fédérales.

#### **1. Présentation des travaux du Comité d'éthique**

Le Comité d'éthique a décidé de procéder à des entretiens avec les responsables des programmes de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

- **Réunion du comité d'éthique, 7 février 2019**

M<sup>mes</sup> Alexandra Fusai (responsable Département 10-18 ans filles de la FFT) et Diane Stavropoulos (DRH) ont présenté au Comité d'éthique les travaux réalisés par la Direction technique nationale entre 2013 et 2017 et particulièrement le plan de féminisation 2014-2017, ayant pour finalité de placer la FFT en conformité avec la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes qui accroît l'obligation d'une parité dans les instances fédérales.



Ce plan est parti du constat qu'il y avait moins de licenciées « femmes » et moins d'enseignantes que d'enseignants. Afin de lutter contre cette situation, le plan proposait certaines mesures dont notamment :

- La mise en place d'un travail spécifique d'entraînement
- Le rééquilibrage du « prize money »
- La mise en place de documents spécifiques pour revaloriser le tennis féminin

Des points négatifs demeuraient : par exemple un nombre inférieur de qualifiées dans le tableau féminin du tournoi de Roland Garros (96/128), ou encore le très faible nombre de femmes parmi les entraîneurs et les métiers techniques.

- **Réunion du Comité d'éthique, 8 avril 2019**

Le Comité d'éthique a entendu M<sup>me</sup> Marine Piriou, manager Service développement de la pratique Tennis au sein de la FFT, qui a piloté le groupe de travail relatif à la promotion de la féminisation du tennis. Le plan « Féminisation » avait pour objectif de développer le nombre de femmes qui pratiquent le tennis, mais aussi le nombre de femmes dans les instances de la FFT. Ainsi, le groupe de travail s'est penché sur plusieurs axes : mieux former les enseignantes de tennis, valoriser davantage le haut niveau féminin, développer les compétitions par équipes pour les jeunes filles, prévention des abus sexuels, etc.

- **Avril 2019, adoption par le COMEX du plan Féminisation**

La FFT s'est engagée dans la promotion de l'égalité des femmes et des hommes dans la pratique du tennis avec l'adoption en avril 2019, par le COMEX, d'un plan « Féminisation » ambitieux.

La FFT a identifié **4 axes à cibler** de façon parallèle :

- 1) Société (femmes déjà sportives ou à convaincre)
- 2) Pratique Sportive (pratique du tennis avec ou sans licence, pratique du tennis haut niveau)
- 3) Encadrement (enseignement de la pratique du tennis et arbitrage des tournois)
- 4) Instances dirigeantes et management (bénévolat et salariat)

La FFT a aussi identifié **5 objectifs stratégiques** :

- 1) Valorisation du haut niveau féminin
- 2) Développement d'une offre « dédiée et/ou adaptée » pour la pratique du tennis
- 3) Adéquation de la pédagogie selon des cibles spécifiques (filles, garçons)
- 4) Valorisation de la dirigeante et de l'encadrement féminin
- 5) Promotion des actions visant à faciliter l'égalité des femmes et des hommes à chaque niveau





- **Réunion du Comité d'éthique, 20 mars 2020**

Le Comité a fait un point d'étape sur l'application du plan de Féminisation de la FFT en présence de M<sup>mes</sup> Corinne Vanier et Nathalie Ricard-Deffontaine, respectivement Directrice générale adjointe en charge du Pôle fédéral et Directrice générale adjointe en charge du Pôle Communication & transformation digitale.

De nombreuses actions ont été initiées grâce au plan Féminisation :

- Cible des petites filles : raquettes Ados FFT, déclinaison du concept raquettes FFT, avec intégration des événements régionaux existants pour arriver à un maillage des clubs en collaboration avec les référentes « tennis féminin » dans les ligues,
- Compétition : possibilité accordée pour les petites filles de 9 ans qui pourront jouer jusqu'à 16 ans en compétition et celles de 12 ans avec les adultes. Ces possibilités seront soumises à avis médical.

En ce qui concerne les aspects liés à la communication, la FFT a pris la décision de ne pas communiquer précisément sur le plan Féminisation. Le parti pris a été de traiter la parité le plus possible, avoir toujours cela à l'esprit (réflexe « parité »), en capitalisant par exemple sur les moments forts positifs comme la Fed Cup. Ce choix de communication est intéressant car il s'agit de promouvoir les femmes par leurs actions dans le tennis sans exacerber systématiquement la question de l'égalité. Néanmoins, une communication plus ciblée sur le plan Féminisation aurait peut-être permis de le faire connaître à un nombre d'adhérent(e)s plus important.

## **2. Recommandations du Comité d'éthique**

Le Comité d'éthique se félicite de la mise en place d'objectifs précis dans le plan Féminisation et d'un calendrier ambitieux (2024), et il souhaite pouvoir être informé de façon régulière de l'avancement des différents points proposés.

Plus précisément il recommande un rapport annuel à l'Assemblée générale de la FFT, sous forme d'une présentation de la part du comité en charge du plan Féminisation, couvrant les points suivants :

- **État d'avancement de chaque proposition dans les différents axes**
- **Évolution du budget alloué aux différents objectifs**
- **Actions d'information prévues et délivrées aux différents membres de la FFT lors de chaque Assemblée Générale**
- **Mise en place de mesures destinées à lutter contre les violences sexuelles dans le sport.**

Ce dernier point s'inscrit dans les suites des annonces faites par la Ministre des Sports, M<sup>me</sup> Roxana Maracineanu, le 1<sup>er</sup> juin 2020. Alors que 177 personnes issues de 40



féderations sont mises en cause pour des faits de violences sexuelles<sup>13</sup>, il apparaît indispensable que la FFT s'engage dans un plan massif pour lutter contre les violences sexuelles. En effet, la relation entre l'entraîneur et le sportif est propice à la mise en place d'une relation d'emprise favorisant les risques d'abus sexuels. Une démarche forte de la FFT sur ce sujet est nécessaire à la fois pour sensibiliser les encadrants dans les clubs et les instances dirigeantes de la FFT, mais aussi pour permettre aux victimes de s'exprimer plus facilement. D'ailleurs, la désignation d'une déléguée intégrité sportive, M<sup>me</sup> Ophélie Soudre, n'apparaît pas clairement sur le site internet de la FFT.

La présentation annuelle de ces différents points permettra de vérifier si le phasage de mise en place prévu (page 18 dans le document du plan) est respecté, ainsi que d'apprécier si les résultats obtenus peuvent être considérés comme atteints ou seulement comme encourageants.

A ce titre, le Comité d'éthique préconise des objectifs chiffrés dans tous les domaines visés par le plan Féminisation. Ainsi, dans la phase 1 (2019-2020) il est prévu la valorisation des offres en Tennis Santé, Tennis Forme et Cotisations Famille, mais sans chiffrage précis. Lorsque des chiffres précis sont annoncés, comme l'évolution du nombre de licenciés de sexe féminin (page 20) par année, il devient plus facile de vérifier si la mesure mise en place a produit les effets attendus ou s'il faut envisager d'autres pistes.

Le Comité d'éthique, enfin, souligne que la valorisation du plan Féminisation ne requiert pas nécessairement que toutes les personnes impliquées soient des femmes. Or, le plan prévoit que la coordination des mesures sera le fait « d'une chargée de mission » au pôle fédéral. L'implication des hommes dans l'application du plan Féminisation est un point important pour permettre une meilleure adhésion des licenciés de la FFT et des instances aux actions mises en place.

---

<sup>13</sup> « Violences sexuelles : le ministère des sports mesure l'ampleur du séisme », *Le Monde*, 1<sup>er</sup> juillet 2020.